

Wihr-au-Val

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION Partie 2

Document approuvé par délibération du
conseil municipal le

Le Maire

III – ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	5
• Incidences du PADD	5
• Incidences Natura 2000	9
• Les incidences sur les espèces PNA	14
• Les incidences sur la nature ordinaire.....	15
• Les incidences sur les continuités écologiques, le SRCE et la fragmentation du territoire	15
• Les incidences sur les zones humides	16
• Incidences sur l'eau	16
• Incidences sur l'environnement physique.....	18
• Incidences sur le paysage.....	19
• Incidences sur le climat.....	19
IV – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	20
• Justification du projet au regard des objectifs du SCoT	20
Le SCoT Colmar Rhin Vosges	20
• Justification du projet au regard des dispositions relatives à la loi Montagne.....	26
Préservation des terres productives :	26
Extensions de l'urbanisation en continuité :	26
Préservation du patrimoine rural des communes de montagne :	26
Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares :	26
Développement touristique et unités touristiques nouvelles :	26
• Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques	28
Justification du projet au regard des dynamiques démographiques.....	28
Justification du projet au regard des dynamiques économiques	29
• Tableaux des surfaces des zones.....	30
• Comparaison POS/PLU.....	30
Principales évolutions du zonage	30
Principales évolutions du règlement.....	31
Comparaison réglementaire entre les zones du POS et du PLU	31
• Explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 34	
• Cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec les orientations et objectifs du PADD	43
OAP : Entrée de village Sud-Ouest.....	43
• Explication des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit.....	44
Explication des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement.....	44

Justification des Emplacements Réservés (ER).....	59
Justification des Eléments Remarquables du Paysage (ERP)	59
Justification des Espaces Boisés Classés (EBC).....	59
V – PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION	60
VI – INDICATEURS DE SUIVI	62
VII – RESUME NON-TECHNIQUE ET DEMARCHE ITERATIVE.....	65

III – ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Les données suivantes listent les incidences prévisibles du P.L.U. sur l'évolution du site et de l'environnement et font état de la manière dont la commune prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

Incidences du PADD

Le plan d'aménagement et de développement durable fixe les principaux objectifs du plan local d'urbanisme. Parmi ceux-ci plusieurs concernent l'environnement.

Orientations du PADD et incidences potentielles :

Orientation générales du PADD		Cibles environnementales
Orientations générales en matière d'urbanisme et d'aménagement	<p>Prendre en compte le risque d'inondation dans les choix de développement de l'urbanisation.</p> <p>Mettre en œuvre des règles favorisant la densification notamment des secteurs bâtis à l'Est du bourg.</p> <p>Veiller à un aménagement qualitatif et harmonieux du principal secteur d'extension au Sud-Ouest, en réfléchissant au maintien de potagers dans l'esprit de la vocation actuelle de la zone.</p> <p>Stopper l'étalement urbain le long de la RD10 et sur les hauteurs du village.</p> <p>Limiter le développement de l'urbanisation au Sud de la RD 417 (enjeux en matière de zones humides, zones inondables et captages).</p>	Milieux naturels, biodiversité, nature en ville, paysage, économie d'espace et de la ressource foncière, préservation des secteurs à haute valeur écologique
Orientations générales en matière de paysage	<p>Conserver les secteurs de prairies typiques de la vallée de la Fecht.</p> <p>Conserver la séquence prairies/vignes/boisements visible depuis différents points de vue du village.</p> <p>Préserver le paysage viticole de l'urbanisation.</p> <p>Prendre en compte la topographie dans le développement urbain, pour l'impact visuel des futures constructions.</p>	Conservation du paysage rural, naturel et viticole, paysage bâti, patrimoine
Orientations générales en matière d'équipement	Assurer la mise en sécurité et la protection de la ressource en eau de la commune.	Economie et gestion de la ressource en eau
Orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers	<p>Conserver l'équilibre actuel entre les espaces viticoles, forestier et les milieux ouverts.</p> <p>Préserver les massifs forestiers jouant un rôle majeur dans la trame verte et constituant une ressource économique importante pour la commune (tourisme, randonnée, bois...).</p> <p>Assurer le maintien de l'activité agricole sur le territoire et envisager des possibilités de développement aux exploitations.</p>	Milieux naturels, biodiversité, préservation et valorisation des secteurs à haute valeur écologique, prise en compte des aménités et de l'économie créée

Orientations générales en matière de préservation ou de remise en état des continuités écologiques	<p>Protéger l'ensemble des éléments contribuant au réservoir de biodiversité que constitue la vallée de la Fecht au titre du SRCE.</p> <p>Ne pas renforcer la fragmentation des liaisons à travers la vallée, de part et d'autre de la commune.</p> <p>Préserver la ripisylve de la Fecht et du Krebsbach constituant des corridors écologiques importants.</p> <p>Favoriser l'amélioration de l'état écologique de la Fecht en autorisant des aménagements permettant d'élargir son fuseau de mobilité dans des secteurs ciblés.</p>	Réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, espèces patrimoniales, habitats naturels remarquables
Orientations générales concernant l'habitat	<p>Développer, dans le respect des objectifs du SCOT et de la loi SRU, la construction de logements intermédiaires (maison bi-familles ou accolées...) par des règles incitatives dans les zones urbaines et par des orientations d'aménagement et de programmation détaillées dans les zones à urbaniser, afin de trouver des formes urbaines offrant plus de densité mais en restant dans des volumes adaptés au paysage urbain. Dans les espaces en extension ou en renouvellement urbain de plus d'un hectare, la part de logements individuels ne pourra excéder 50% des logements produits.</p> <p>Favoriser les opérations de rénovation/réhabilitation du patrimoine bâti ancien et/ou vacant sur la commune.</p>	Economie d'espace et de la ressource foncière,
Orientations générales concernant les transports et déplacements	<p>Mener une réflexion concernant le développement du covoiturage sur le territoire.</p> <p>Encourager le développement des itinéraires cyclables.</p>	Climat, ambiance sonore
Orientations générales concernant le développement des communications numériques	<p>Encourager le développement de la fibre sur l'ensemble du le village.</p>	Permettre le travail a domicile et limiter les déplacements => -GES / Climat
Orientations générales concernant le développement économique et l'équipement commercial	<p>Faciliter la mobilisation du foncier au sein des zones d'activité existantes pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.</p> <p>Favoriser la reconversion et la mutation des bâtiments d'activités.</p>	Economie d'espace et de la ressource foncière, patrimoine bâti
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	<p>En vue de la réalisation de son projet urbain, la commune de Wihr-au-Val a décidé de modérer sa consommation d'espace en se fixant les objectifs suivants à l'horizon 2030 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la commune va modérer sa consommation d'espaces en se fixant comme objectif de ne pas dépasser 4,5 hectares de zones à urbaniser au titre de l'habitat ✓ dans le respect du SCoT, la densité minimale pour les secteurs d'extension, sera fixée à 30 logements par hectare, contre une moyenne de 11 logements à l'hectare dans le dernier lotissement. ✓ densification des zones urbaines et à la réhabilitation de l'existant en mettant en place des dispositions réglementaires adaptées. 	Economie d'espace et de la ressource foncière,

Effet dans les zones agricoles et les espaces naturels :

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Protection des zones agricoles et viticoles	Évolution faible des milieux considérés se limitant à une constructibilité limitée et maîtrisée.
Définition d'une zone agricole strictement inconstructible	Arrêt net du mitage en cours dans les espaces agricoles et préservation de l'outil de travail des agriculteurs.
Définition de secteurs constructibles pour les besoins de l'agriculture.	Les éventuelles constructions et installations admises le seront dans le seul souci économique. Les parties du territoire concernées sont infimes. Les mesures d'accompagnement des constructions agricoles imposées par le règlement permettent leur intégration paysagère.
Protection des milieux naturels	<p>Pérennisation des milieux remarquables et maintien des continuités naturelles à l'échelle du grand paysage.</p> <p>Préservation de la trame verte et bleue et des corridors écologiques.</p> <p>Renforcement des protections du couloir de la Fecht dans son parcours péri-urbain.</p> <p>Prise en compte du risque d'inondation et des autres risques naturels.</p>
Protection des massifs forestiers et des zones humides	<p>Pérennisation des fonctions écologiques et paysagères des massifs forestiers.</p> <p>Préservation du cortège végétal de la Fecht et de ces affluents.</p> <p>Contribution au maintien des écosystèmes de la rivière, des prairies humides, des prairies sèches, des vergers et de la forêt.</p> <p>Contribution à la circulation de la biodiversité.</p> <p>Augmentation du linéaire protégé de la trame verte et bleue</p>

Effet sur le maillage d'infrastructures de transport et le stationnement :

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Pérennisation des pistes cyclables et amélioration du réseau pour piétons et cycles	<p>Développement et sécurisation des modes de déplacement doux.</p> <p>Meilleure appropriation progressive de la ville par les habitants, tous modes de déplacement confondus.</p>
Mise en place de conditions d'aménagement et bouclage de voiries dans les zones d'urbanisation future.	<p>Desserte optimisée des parcelles constructibles.</p> <p>Amélioration des liaisons transversales entre les quartiers.</p> <p>Diversification des possibilités d'accès aux quartiers</p>

Effet des options de développement économique :

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Permettre les implantations ou la reconversion d'activités économiques	<p>Amélioration de la mixité des fonctions et diversification et dynamisation du tissu urbain. Cette option fondamentale permet de renforcer la diversité fonctionnelle. Elle tend à réduire les trajets domicile travail et favorise le télétravail.</p> <p>Réduction de la ponction sur les espaces agricoles, viticoles grâce à l'optimisation des surfaces.</p> <p>Amélioration du cadre de vie et du paysage.</p>

Effets sur la structuration de l'urbanisation, la densité et la mixité :

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Renforcer le centre historique	<p>Amélioration du cadre de vie et de l'environnement urbain.</p> <p>Densification maîtrisée du bâti.</p> <p>Amélioration les connexions entre les quartiers.</p>
Donner priorité au comblement des dents creuses et au renouvellement urbain	<p>Création de nouveaux potentiels d'aménagement au contact direct du tissu urbain.</p> <p>Réemploi de volumes existants.</p> <p>Conservation du patrimoine bâti remarquable.</p> <p>Mise aux normes d'habitabilité des structures anciennes.</p> <p>Permet d'éviter une ponction supplémentaire sur des espaces agricoles viticoles, participe à la résorption des friches et à la valorisation du paysage urbain.</p>
Organiser le développement urbain	<p>Exploitation rationnelle du potentiel constructible.</p> <p>Remplissage de vides existants dans le tissu urbain.</p> <p>Articulation des nouveaux quartiers avec l'existant.</p> <p>Le développement urbain génère ponctuellement une consommation d'espace pré-verger, mais en faible quantité. Cette ponction est compensée par le retour en zone agricole de certaines zones autrefois classées en zone urbanisables. Au bilan, les espaces urbanisables sont moins importants que dans le POS.</p>

Incidences Natura 2000

Les extensions urbaines ne débordent pas sur le site Natura 2000 : elles en sont même éloignées de plusieurs kilomètres.

Le site Natura 2000 des Hautes-Vosges - Haut-Rhin (FR4211807), désigné au titre de la Directive Oiseaux par arrêté du 6 janvier 2005, couvre une vaste superficie de 23.680Ha.

Les diagnostics écologiques et socio-économiques réalisés sur le site Natura 2000 permettent d'identifier les 3 grands enjeux de conservation du site.

SYNTHÈSE DES ENJEUX

Enjeux écologiques	Enjeux socio-économiques
<p>La diversité et l'étendue d'habitats favorables pour les espèces d'oiseaux suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grand Tétrás - Chevêchette d'Europe - Gêlinotte des bois - Chouette de Tengmalm - Bondrée apivore - Pic noir - Pic cendré - Faucon pèlerin - Grand-duc d'Europe - Pie-grièche êcorcheur - Pic mar - Cigogne noire - Milan royal - Pluvier guignard 	<ul style="list-style-type: none"> - La richesse du patrimoine naturel et culturel du site - Le patrimoine forestier et la filière bois locale - La production de bois de qualité - Le secteur agricole - La vie et l'économie locale - Le développement touristique dans le respect des habitants du site et de son environnement
Enjeux de développement durable	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation (effectifs et dynamique) des populations d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et de leurs habitats (milieu de vie et quiétude) ; ⇒ Mise en cohérence des usages et des pratiques du territoire dans une démarche de concertation et dans le respect de la conservation du patrimoine ornithologique du site Natura 2000 ; ⇒ Sensibilisation des élus, des gestionnaires, des différents usagers et du grand public. 	

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

« Assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales »

(Article R414-11 du Code de l'environnement)

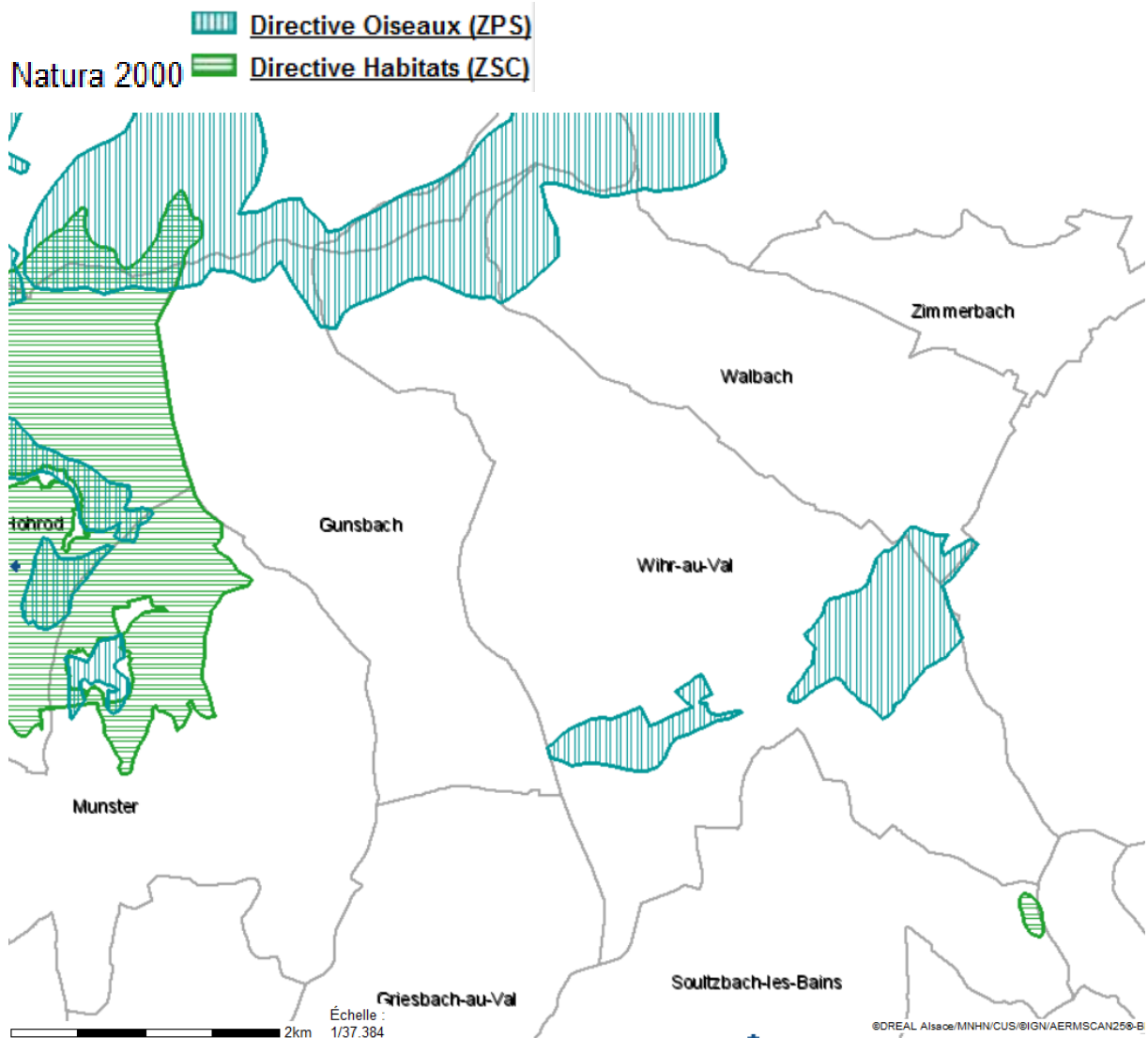
Le régime d'évaluation des incidences assure l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines. Son objectif est de prévenir d'éventuels dommages, de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

Tout plan (type PLU par exemple), tout projet (comme la création d'une carrière) ou toute manifestation culturelle ou sportive (par exemple l'organisation d'un rallye automobile) projeté, est susceptible d'avoir des incidences sur son état de conservation, qu'il ait lieu dans son périmètre ou en dehors, qu'il soit éphémère ou pérenne.

Il est nécessaire d'évaluer les impacts potentiels sous leurs divers aspects :

- ∞ altération directe d'un habitat, due au piétinement par exemple,
- ∞ altération indirecte, comme la pollution d'une rivière sur un tronçon en amont d'un site ou le dérangement d'espèces occasionné par le bruit,
- ∞ cumul d'impacts de plusieurs plans, projets et manifestations.

Ce site concerne partiellement le ban communal de Wihr-au-Val. L'ensemble des espaces concernés est placé en zone naturelle Nf pour la partie Nord et agricole inconstructible Aa pour la partie médiane dans le PLU et aucun aménagement n'est prévu à proximité.



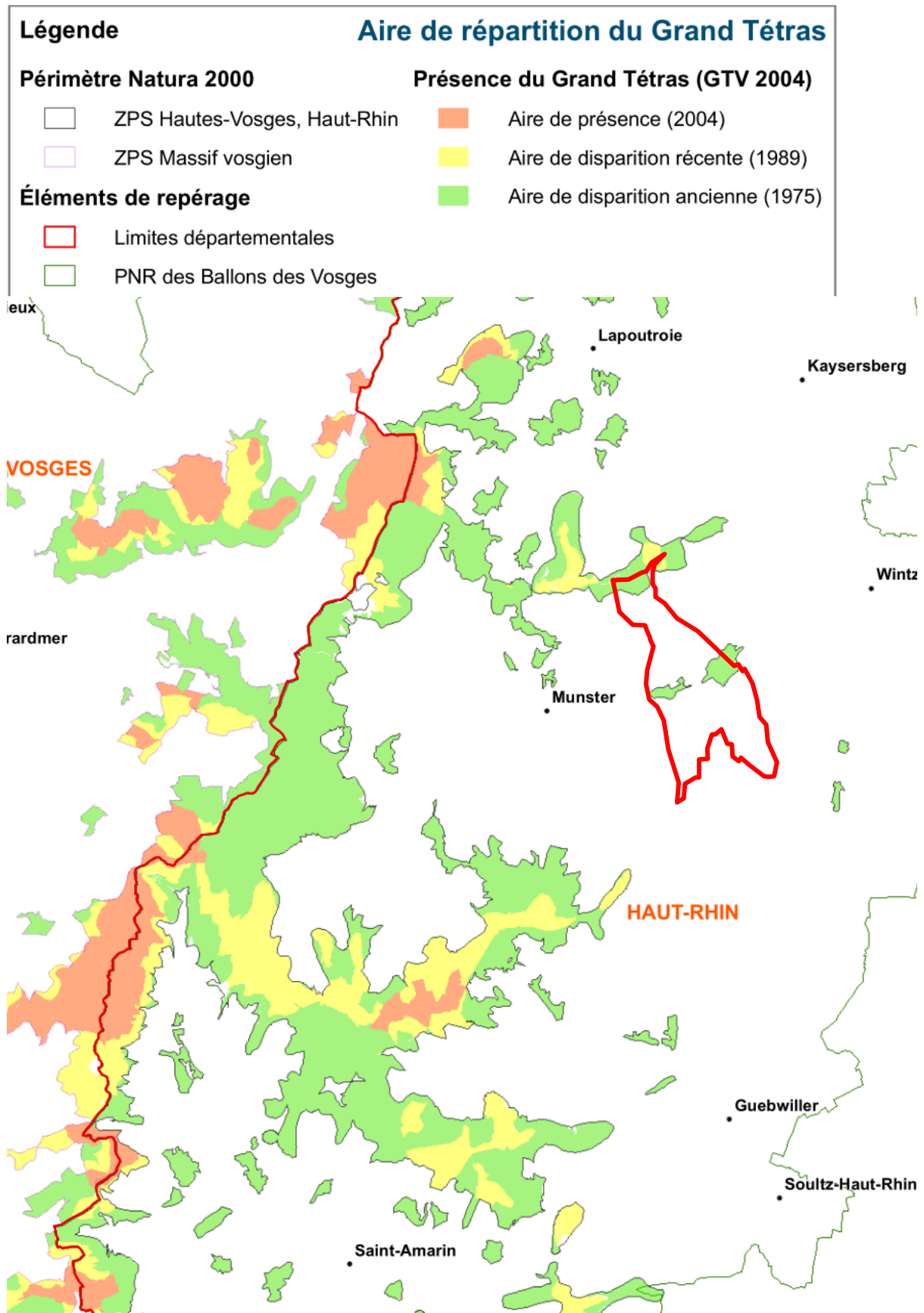
La désignation du site Natura 2000 est justifiée par la présence de 14 espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

- ∞ Le Pic noir, le Pic mar, le Pic cendré, le Grand Tétrás, la Chevechette, la Chouette de Tengmalm, la Cigogne noire et la Gélinothe des bois sont des oiseaux essentiellement forestiers.
- ∞ Le Faucon pèlerin, le Grand-duc sont inféodées aux falaises.
- ∞ Le Pluvier guignard apprécie surtout les zones plates au sommet des régions montagneuses, où s'associent des blocs rocheux et une végétation rase herbeuse et moussue.
- ∞ La Bondrée apivore niche en forêt et cherche sa nourriture en sous-bois comme dans les prairies extensives et les landes.
- ∞ Le Milan royal affectionne les forêts ouvertes, les zones boisées éparées ou les bouquets d'arbres avec des zones herbeuses proches, des terres cultivées, des champs de bruyères ou des zones humides. Les massifs d'étendue restreinte et les lisières forestières en paysage de campagne lui conviennent, en régions montagneuses surtout mais également en plaines, pour peu que ces boisements comprennent des grands arbres favorables à la nidification.

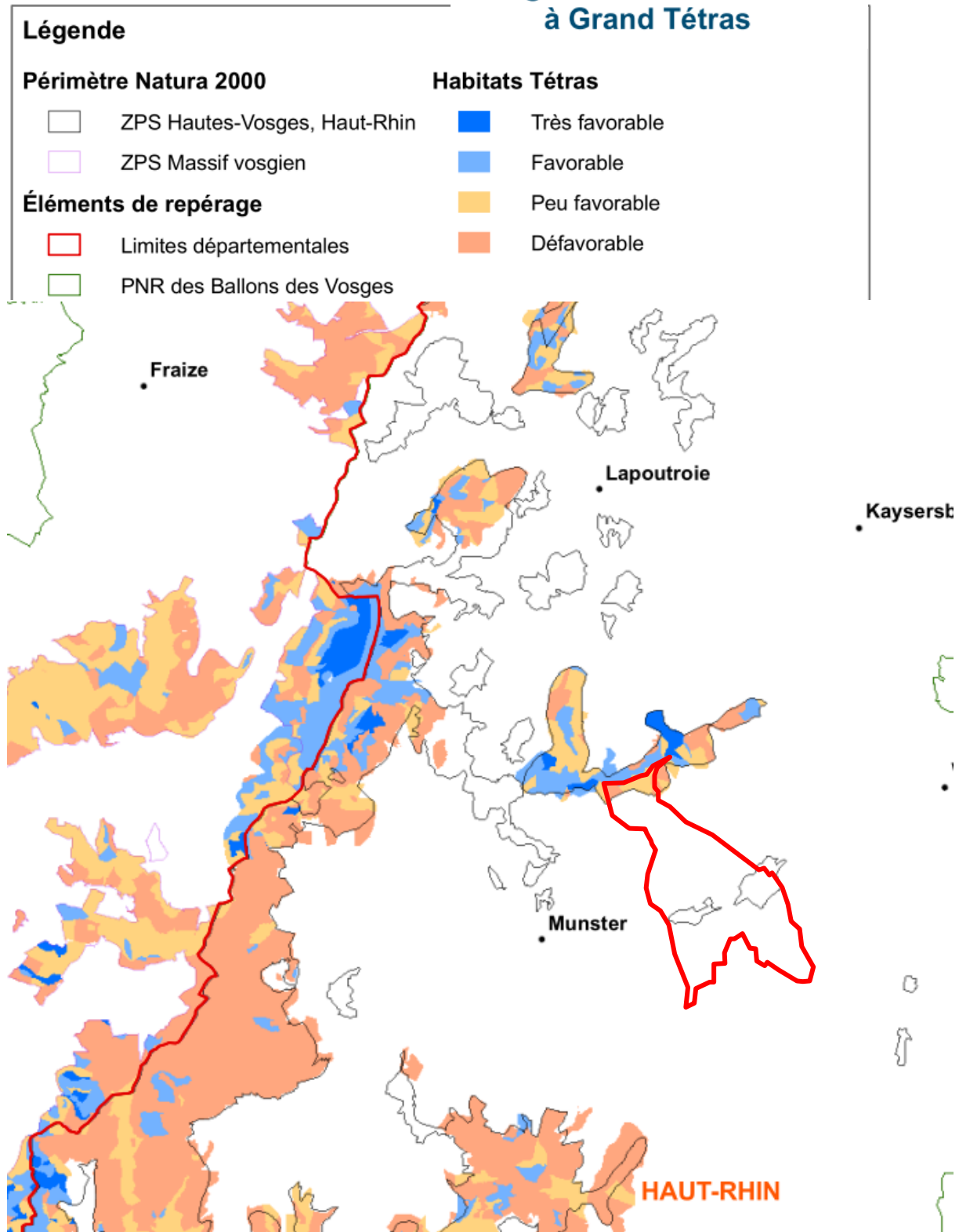
Aucune de ces espèces ne trouve un milieu favorable dans ou à proximité des secteurs destinés à l'urbanisation. Elles ne sont pas impactées par le PLU.

La Pie grièche-écorcheur fréquente des régions ouvertes comportant des haies, de préférence des arbustes épineux. Son rayon d'action est bien inférieur à la distance séparant les périmètres d'urbanisation du site Natura 2000.

Le Grand Tétra est l'espèce clé de voûte et emblématique de ce site Natura 2000, l'espèce est particulièrement en déclin et bénéficie d'une attention particulière.



Diagnostic des habitats à Grand Tétras



L'état des lieux « Grand Tétraz » montre une absence de l'espèce sur le territoire communal et des habitats peu favorables.

Incidences du PLU sur les espèces potentiellement présentes à Wihr-au-Val :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Incidences du PLU
Grand Tetras	<i>Tetrao Urogallus</i>	Espèce forestière. Pas d'impact du PLU
Chevêchette d'Europe	<i>Glaucidium passerinum</i>	Espèce forestière. Pas d'impact du PLU
Gélinote des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	Espèce forestière. Pas d'impact du PLU
Chouette de Tengmalm,	<i>Aegolius funereus</i>	Espèce strictement forestière. Pas d'impact du PLU
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction en forêt, peut chasser en lisière, mais évite les milieux agricole Pas d'impact du PLU
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Espèce strictement forestière. Pas d'impact du PLU
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Espèce forestière. Pas d'impact du PLU
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Milieux rupestre Pas d'impact du PLU
Grand duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	Milieux rupestre et boisements Pas d'impact du PLU
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Habitat associant des prés et des haies. Ne s'éloigne guère de son nid. Pas d'impact du PLU
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Espèce strictement forestière. Pas d'impact du PLU
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	Espèce forestière avec proximité de zones humides Pas d'impact du PLU
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Espèce forestière. Pas d'impact du PLU
Pluvier guignard	<i>Charadrius morinellus</i>	Pelouses et sommet montagneux Pas d'impact du PLU

Aucun des sites d'urbanisation immédiate ou différée n'est susceptible de contribuer au cycle biologique des espèces qui ont justifié l'intégration des Hautes Vosges dans le réseau Natura 2000, et cela d'autant plus que la distance entre l'agglomération et le site européen excède le rayon d'action des différentes espèces concernées.

Les incidences sur la nature ordinaire

Le plan protège l'ensemble de l'espace forestier, tout le vignoble AOC, ainsi que la ripisylve de la Fecht. De plus, les ouvertures à l'urbanisation sont modestes et ne portent que sur des terrains sans enjeu biologique. Dans ces conditions, le plan local d'urbanisme ne peut avoir aucune incidence sur la faune et la flore.

A l'inverse, la restructuration des continuités écologiques, la valorisation des berges de la rivière, l'introduction de la biodiversité dans les espaces urbanisables par la plantation d'arbres, la création d'espaces verts associés à l'urbanisation, la réduction progressive des pollutions historique permettra l'enrichissement de la biodiversité et de la trame verte et bleu.

Les incidences sur les continuités écologiques, le SRCE et la fragmentation du territoire

Les zones à urbaniser sont intégrées dans le tissu bâti ou situées en continuité de celui-ci. Elles n'interfèrent avec aucuns corridors écologiques et n'empiètent sur aucun noyau de biodiversité identifié par le SRCE. Leur localisation n'a, en conséquence, aucun effet de fragmentation du territoire :

- ∞ Le réservoir RB68 du milieu forestier montagnard est bien éloigné des enjeux de développement de Wihr-au-Val et de son bourg. Aucun impact sur les espèces protégées dont le Grand Tétrás ne sont à prévoir ;
- ∞ Le réservoir RB69 superpose les milieux alluviaux bordant la Fecht, ces milieux étant à la fois lit mineur de la rivière, zone humide remarquable, terrains de débordement des crues de la rivière. Ils font l'objet d'une attention particulière dans le PLU pour en assurer le fonctionnement écologique optimal ;



La circulation locale de la biodiversité est assurée sur le couloir de la Fecht et à travers les zones agricoles ou forestières. Globalement, le PLU contribue à renforcer les continuités écologiques, notamment en proposant de mieux prendre en considération la nature remarquable via l'identification de son zonage et d'éléments remarquables du paysage.

Déclinaison locale :

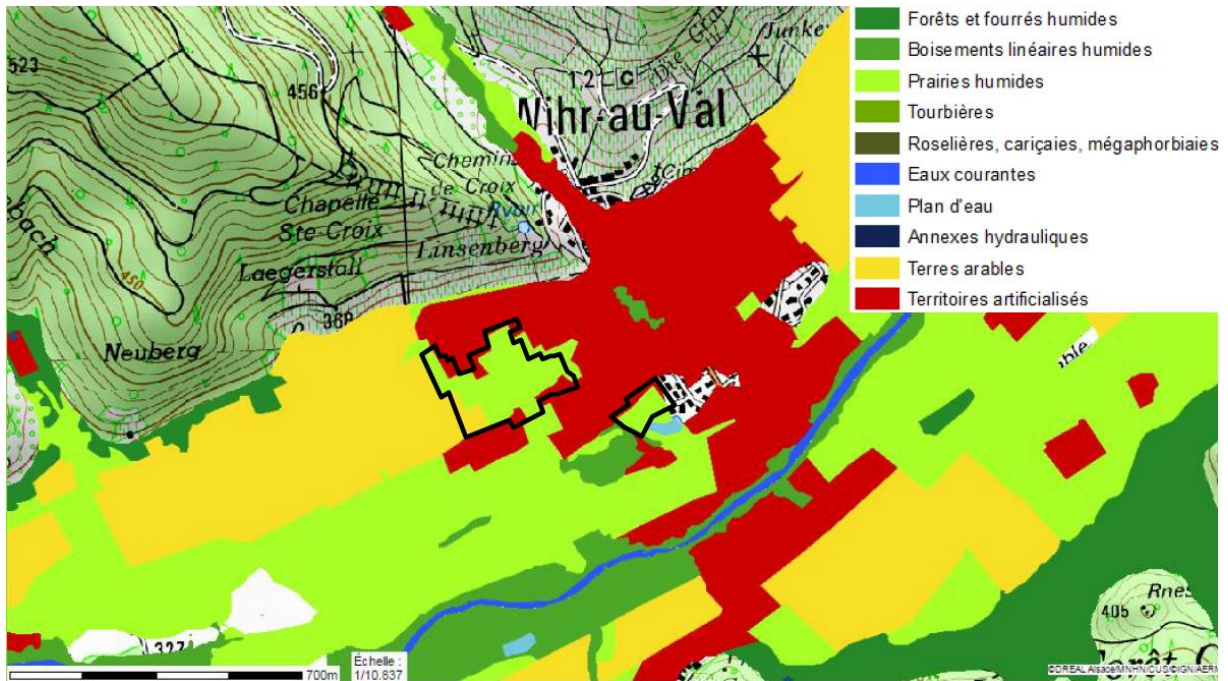
Comme mentionné dans le RP 1, Les principaux éléments de la trame verte et bleue locale concernent :

-la Fecht, sa ripisylve et ses zones humides. Le PLU prévoit des mesures de protection importantes pour cet espace. Il favorise la préservation de la ripisylve et des zones humides remarquables. Les zones humides ordinaires sont également protégées puisque les secteurs ouverts à l'urbanisation ont fait l'objet d'études qui ont infirmé leur caractère humide. Le reste concerne des espaces déjà bâtis.

- les liaisons nord-sud entre les 2 versants. Le projet de zonage préserve les trouées vertes de part et d'autre du village.
- les liaisons est-ouest entre les principaux boisements. En limitant l'étalement urbain dans les vallons secondaires, le PLU protège les liaisons est-ouest entre les boisements.

Les incidences sur les zones humides

L'ensemble du bourg et les zones pressenties à l'urbanisation sont inventoriées en zones à dominantes humides par la DREAL.



Afin de statuer sur le caractère humide ou non des terrains constructibles, une étude spécifique a été conduite selon l'analyse des critères « végétation + pédologie » conformément à la réglementation en vigueur.

Les conclusions de cette étude montrent l'absence de zone humide sur les zones IAU et IIAU du PLU.

Par conséquent le PLU n'a pas d'impact sur la destruction de zone humide d'autant qu'il l'identifie au titre du L.151-23 assorti de prescriptions spécifiques de nature à assurer sa préservation.

Incidences sur l'eau

La ressource

Elle est protégée par un classement inconstructible de l'ensemble des terrains concernés par les périmètres des captages et aucun aménagement n'y est prévu. Les zones agricoles en cultures ou en vignes bénéficient de l'application d'une certification environnementale nationale grâce aux efforts pour réduire l'impact sur le milieu naturel et la ressource en eau.

ORIGINE DE L'EAU

La commune de WIHR-AU-VAL (1272 habitants)¹ est alimentée en eau par cinq sources communales et deux forages du S.D.E de SOULTZBACH-LES-BAINS et environs. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique les 17/09/1974 (sources), 11/10/1976 et 02/02/2010 (forages) et disposent de périmètres de protection.

L'eau des sources est distribuée sans traitement.

L'eau des forages est déferrisée, traitée afin de corriger son acidité et sa minéralisation trop faible et désinfectée par rayonnements ultraviolets.

Des prélèvements d'eau sont réalisés aux mélanges des captages, en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution.

(1) population au 01/01/2014

L'analyse de l'eau a révélé ponctuellement la présence de bactéries à des teneurs faibles ne nécessitant pas de restriction d'usage. La commune a mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée.

Eau de bonne qualité microbiologique.

DURETE, PH

- Dureté : 5,1°f (degré français)
- pH : 7,0

Référence de qualité : pH 6,5 à 9

Eau très douce (très peu calcaire).

Eau peu minéralisée, agressive, susceptible de corroder et dissoudre, dans certaines conditions défavorables (température, stagnation...) les métaux des canalisations. **Il est recommandé de ne pas consommer l'eau immédiatement après ouverture du robinet lorsqu'elle a stagné plusieurs heures dans les conduites, mais de procéder à un écoulement préalable. (voir fiche d'information jointe)**

NITRATES

- Teneur moyenne : 3,8 mg/l
- Teneur maximale : 9,0 mg/l

Limite de qualité : 50 mg/l

Ces valeurs témoignent de ressources bien protégées des apports en nitrates.

CHLORURES, SODIUM ET FLUOR

- Teneur moyenne en chlorures : 6,7 mg/l
- Teneur moyenne en sodium : 1,8 mg/l
- Teneur moyenne en fluor : <0,1 mg/l

Références de qualité
Chlorures : 250 mg/l
Sodium : 200 mg/l
Fluor : 1,5 mg/l

PESTICIDES

Les pesticides recherchés n'ont pas été détectés.

Limite de qualité : 0,1 µg/l

MICROPOLLUANTS – SOLVANTS – RADIOACTIVITE – AUTRES PARAMETRES

Limite(s) de qualité propre(s) à chaque paramètre.

Les résultats pour les paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualité en vigueur.

La consommation

Le PLU est calé sur une augmentation du nombre d'habitants de l'ordre de 200 personnes, avec un horizon de 1500 habitants en 2030. Si cet objectif est atteint et que la consommation moyenne par habitant corresponde à la moyenne nationale de 150 litres d'eau/habitant/jour, l'augmentation des besoins en eau potable sera de 30 m³ par jour à l'horizon 2030, soit une demande supplémentaire de 10.950 m³ par an.

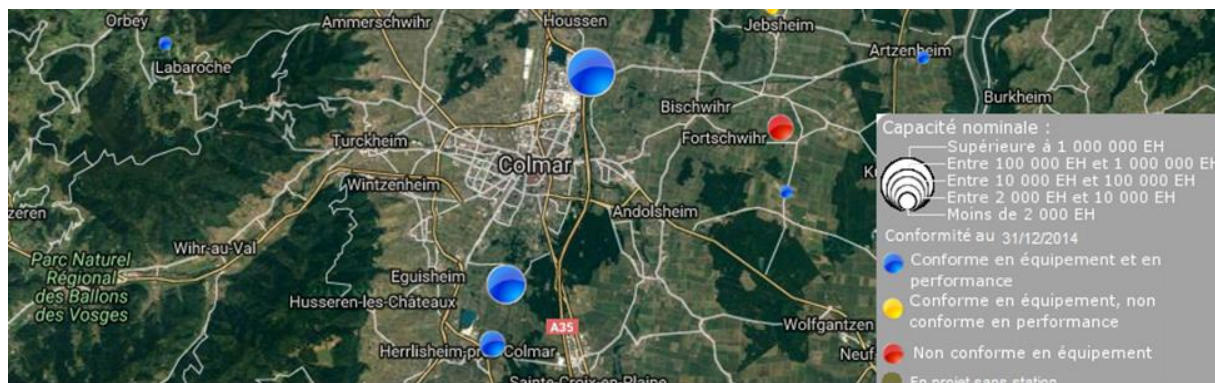
La capacité des réservoirs est suffisante pour permettre l'augmentation de la consommation attendue.

La fourniture d'eau potable n'est donc pas problématique pour la ville de Wihr-au-Val.

L'assainissement

L'augmentation des eaux usées est proportionnelle à l'augmentation de la consommation d'eau.

Les eaux usées de Wihr-au-Val sont traitées par la station d'épuration de Colmar, qui est suffisamment dimensionnée pour assurer l'assainissement de la vingtaine de communes raccordées. Les nouveaux lotissements seront équipés d'un réseau séparatif, ce qui limite le risque de mise en charge par les eaux de pluie.



COLMAR		
<p>Description de la station</p> <p>Nom de la station : COLMAR (Zoom sur la station) Code de la station : 026806600424 Nature de la station : Urbain Réglementation : Eau Région : ALSACE Département : 68 Date de mise en service : 31/12/1997 Service instructeur : DDT 68 Maitre d'ouvrage : SITEUCE Exploitant : Commune d'implantation : COLMAR Capacité nominale : 250000 EH Débit de référence : 100000 m3/j Autosurveillance validée : validé Traitement requis par la DERU : - Traitement secondaire - Dénitification plus poussée - Déphosphatation plus poussée + Filières de traitement :</p>	<p>Chiffres clefs en 2014</p> <p>Charge maximale en entrée : 163000 EH Débit entrant moyen : 49015 m3/j Production de boues : 2950 tMS/an</p> <p>Destinations des boues en 2014 (en tonnes de matières sèches par an) :</p> <div style="text-align: center;"> <p>Épandage</p> </div>	<p>Milieu récepteur</p> <p>Bassin hydrographique : RHIN-MEUSE Type : Eau douce de surface Nom : Ill Nom du bassin versant :</p> <p>Zone Sensible : Le Rhin Sensibilité azote : Oui (Ar. du 23/11/1994) Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 23/11/1994) Consulter les zones sensibles</p> <p>Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)</p> <p>Conformité équipement (31/12/2015 : prévisionnel) : Oui</p> <p>Respect de la réglementation en 2014</p> <p>Conforme en équipement au 31/12/2014 : Oui Date de mise en conformité : 31/12/1997 Abattement DB05 atteint : Oui Abattement DCO atteint : Oui Abattement Ngl atteint : Oui Abattement Pt atteint : Oui Conforme en performance en 2014 : Oui</p> <p>Réseau de collecte conforme : Oui Date de mise en conformité : 31/12/1998</p>

Incidences sur l'environnement physique

La qualité de l'air

L'ajout de 200 personnes à la population se traduit par un accroissement du parc automobile d'environ 123 voitures. En semaine, cette augmentation peut se traduire par un supplément de trafic d'au moins 246 véhicules/jour.

Cette circulation s'écoulera principalement vers la plaine, notamment vers Colmar, en empruntant la RD10 et RD417.

Aucun des secteurs d'extension de l'urbanisation n'est localisé à proximité d'une source de pollution significative (axe routier important, industrie polluante).

L'ambiance sonore

Nous évaluons l'ambiance sonore à laquelle seront soumis les habitants des futurs quartiers, mais aussi l'évolution du niveau acoustique lié à l'accroissement de trafic sur la RD417.

La source de bruit pour les futurs habitants IAU et IIAU est principalement constituée par la voie ferrée qui relie Colmar à Metzeral (33 trains, deux sens cumulés), les autres axes de circulation étant suffisamment éloignés pour n'avoir qu'une incidence imperceptible. Le calcul de l'isophone ferroviaire (niveau acoustique moyen à 10m de la voie ferrée) indique un niveau sonore moyen de $Leq^{6h-20h} = 62$ dB(A), soit un niveau peu perceptible dans l'ambiance sonore de la journée.

La RD417 en direction de Colmar supporte un trafic de 305 poids lourds et de 6432 véhicules légers et jusqu'à 16.000 véhicules en période estivale.

L'isophone routier (à 30 mètres de la voie) est de $Leq^{6h-20h} = 62,3$ dB(A). Un débit supplémentaire de 123 véhicules/jour fait passer cette valeur à 62,4 dB(A), soit un accroissement de 0,1 dB(A), peu perceptible pour les riverains de la route.

Incidences sur le paysage

Les incidences sur le grand paysage

Le plan local d'urbanisme rend inconstructible tout l'espace non encore bâti en intégrant la forêt dans la zone naturelle N et le vignoble dans la zone agricole protégée Aaoc. L'enveloppe urbaine n'évoluera guère dans son extension actuelle.

L'interdiction de construire sur la majeure partie de l'espace ouvert met un terme au risque de mitage par des bâtiments d'exploitation agricole, en même temps qu'elle contribue à la protection des terres à vigne.

Les bâtiments existants dans l'espace viticole sont limités dans leur extension éventuelle.

Le paysage bâti

Le paysage bâti est dessiné par les articles 4 (obligation de la mise en souterrain des réseaux), 6 (position par rapport aux emprises publiques), 10 (hauteur), 11 (aspect des constructions) et 13 (plantations) du règlement du PLU.

Ce dernier protège le patrimoine architectural et la cohérence du centre historique (zone UA) par des règles d'aspect détaillées (article 11).

Ces règles sont plus allégées en zone UB, et, conséquemment, en secteur IAU ou IIAU. Les toitures terrasses ne sont pas autorisées. La hauteur des clôtures est limitée à 1,8 mètre. Les constructions doivent respecter une marge de recul par rapport à l'espace public. La plantation d'arbre est encouragée sur les surfaces dédiées aux espaces verts en pleine terre, celles-ci ne pouvant être inférieures à 5% de la parcelle. Les orientations d'aménagement du secteur I et IIAU permettent de réduire l'impact du bâti, qui certes sera dense pour des raisons d'économie de foncier, mais qui pourra bénéficier d'une frange de verdure au contact de l'espace agricole.

Incidences sur le climat

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été approuvé le 29 juin 2012. Un plan d'action a été mis en œuvre par la M2A en 2006, et qui se concrétise aujourd'hui à Wihr-au-val à travers les choix d'urbanisme durable de la ville. Le PLU apporte des solutions innovantes pour faire évoluer le logement (qualité, densité), en réduisant l'étalement urbain, en proposant des orientations ambitieuses en renforçant la cohésion sociale par les déplacements doux, etc... L'ensemble du dispositif permet de réduire l'impact de l'urbanisation sur le climat, et de participer à la réduction de l'empreinte écologique. Par la proposition de formes urbaines plus compactes et des architectures innovantes, par des incitations à l'usage de transports collectifs, la commune va participer encore davantage au sein de l'agglomération aux efforts en faveur des économies d'énergie, de l'utilisation des énergies renouvelables, de la réduction des émissions de GES et de la pollution de l'air.

La modération des émissions de gaz à effet de serre

Les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre sont la circulation routière et le chauffage résidentiel. Le PLU n'a pas d'influence sur la manière dont les particuliers se chauffent, mais il impacte l'évolution des débits routiers, notamment au niveau des déplacements pendulaires habitat travail.

Le village dispose de quelques atouts pour limiter ces déplacements ou les rendre moins pénalisant pour le climat : les habitants disposent sur place d'une gare, mais pas de tous les commerces nécessaires au quotidien.

L'accroissement de la population communale va alimenter un peu plus ces flux motorisés.

La commune est également desservie par le réseau de bus.

Elle est correctement reliée au réseau de pistes cyclables de la région.

Le stock de carbone

Les puits de carbone terrestres sont essentiellement le sol et la biomasse forestière. Le sol des prairies permanentes et des forêts stockent la même quantité de carbone ; la biomasse aérienne forestière stocke une quantité équivalente supplémentaire. Le stockage est nettement moindre pour les sols cultivés.

Une étude du CNRS estime qu'une hêtraie jeune assimile 2 à 4 tonnes de carbone par hectare et par an.

Compte tenu des vastes espaces forestiers préservés par le PLU, la commune préserve ce puits de carbone.

IV – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Justification du projet au regard des objectifs du SCoT

Le SCoT Colmar Rhin Vosges

Le Plan Local d'Urbanisme de Wihr-au-Val doit être compatible avec les orientations définies par le SCoT Colmar Rhin Vosges approuvé le 28 juin 2011. Le Document d'Orientations Générales (DOG) fixe les grandes orientations devant répondre aux enjeux du territoire. Le projet de PLU de Wihr-au-Val a été élaboré en prenant en compte ces orientations.

Dans l'armature urbaine du SCoT, Wihr-au-Val constitue un pôle secondaire à conforter.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
1. Organisation générale du territoire	
Equilibrer et renforcer le rôle de proximité des pôles secondaires	Le projet de Wihr-au-Val est notamment fondé sur un renforcement de l'offre en commerces et services de proximité, à la fois dans la zone urbaine et dans les zones d'activités économiques.
Optimiser en priorité les zones d'activités existantes	Comme indiqué dans le PADD, la commune souhaite faciliter la mobilisation du foncier disponible au sein des zones d'activités existantes pour limiter la consommation d'espace. Aucune nouvelle zone d'activités n'est donc créée dans le PLU.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
2. Espaces et sites naturels ou urbains à protéger	
Assurer le fonctionnement hydraulique du territoire et la préservation de la ressource en eau	La préservation du cours d'eau de la Fecht et de son fonctionnement hydraulique fait partie des objectifs du PADD de Wihr-au-Val. Ce cours d'eau est à la fois protégé par le PPRI, sa ripisylve et ses zones humides sont identifiées en ERP au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Préserver les milieux écologiques majeurs	Les milieux écologiques majeurs du territoire de Wihr-au-Val sont la Fecht et sa ripisylve, les prairies, le massif forestier du Stauffen. Ils sont protégés par un classement en zones Nf et Aa et un règlement y limitant fortement l'urbanisation.
Préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue	Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue à Wihr-au-Val sont principalement la Fecht, sa zone humide remarquable et son cortège végétal, protégés dans le projet de PLU par un classement en éléments remarquables du paysage au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Préserver les sites urbains remarquables	Au regard de son PADD, la commune s'engage pour la préservation et la mise en valeur de son patrimoine bâti remarquable. Ainsi, le règlement de la zone Ua (centre ancien) vise à maintenir les caractéristiques urbaines et architecturales existantes et veille à la bonne intégration des nouvelles constructions dans cet environnement.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
3. Grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers	
<p>Economiser l'espace :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les pôles secondaires : la densité résidentielle est fixée à 30 logements/ha minimum dans les opérations en extension 	<p>La commune s'est fixé un objectif minimal de 30 logements/ha dans les secteurs d'extension futurs, comme prescrit par le SCoT. Cet objectif est indiqué dans le PADD et dans les OAP.</p>
<p>Favoriser les formes urbaines propices à la densification du tissu urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les pôles secondaires : la part des logements individuels purs dans les opérations en extension d'au moins 1 ha est de 50% maximum - Les reculs par rapport à l'emprise publique ne peuvent être imposés que pour certains motifs 	<p>Comme indiqué dans son PADD, la commune de Wihr-au-Val vise le développement de l'offre en logements intermédiaires et reprend la part maximale de 50% de logements individuels purs prescrite par le SCoT concernant les opérations d'aménagement de plus d'1 ha. De plus, cette orientation est rappelée dans les OAP.</p> <p>Le règlement impose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en Ub, un recul de 3 mètres par rapport aux emprises publiques en raison notamment de la circulation importante sur certains axes, qui n'est pas compatible avec la réalisation de manœuvres sur le domaine public, qui pourraient mettre en danger les usagers des voies. Par ailleurs, contrairement à la zone Ua, en Ub l'ordonnancement architectural est toujours en recul par rapport aux voies, recul variant généralement entre 3 et 10 mètres. -en IAU, un recul de 2 mètres permettant de rester dans la continuité de l'ordonnancement architectural des zones Ub. Par ailleurs, en raison de problématiques liées au déneigement, il n'est pas souhaitable d'avoir des bâtiments donnant directement le long du domaine public, dont les façades seraient rapidement abîmées par le sel de déneigement.
<p>Préserver les espaces agricoles</p>	<p>Le projet de la commune vise à préserver les espaces agricoles en cherchant à conserver l'équilibre actuel entre les espaces viticoles, forestiers et les milieux ouverts, et à assurer le maintien de l'activité agricole sur le territoire. La surface des zones dédiées à l'habitat (U et AU) n'ont pas été étendues par rapport au POS.</p>

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
4. Equilibre social de l'habitat et construction de logements aidés	
<p>Diversifier l'offre de logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les pôles secondaires : la part de logements aidés dans les opérations en extension d'au moins 1 ha est de 5% 	<p>A travers son PADD, la commune exprime sa volonté de développer le logement aidé. Cette orientation est traduite dans les OAP pour le secteur d'urbanisation futur en entrée de village Sud-Ouest. Le site ayant une superficie supérieure à 1 ha, il y est prescrit la réalisation d'au moins 5% de logements aidés.</p>
<p>Répondre aux besoins en logements des populations spécifiques</p>	<p>A travers le PADD et les OAP, le développement de l'offre locative est également encouragé.</p>

Poursuivre la réhabilitation du parc de logements	Le projet vise à favoriser les opérations de rénovation/réhabilitation du patrimoine bâti ancien, comme inscrit dans le PADD, afin de limiter la consommation d'espace et valoriser le patrimoine communal. Le règlement traduit cet objectif à travers des règles de prospect souples pour l'existant et la possibilité de réaliser une isolation par l'extérieur sauf en Ua pour des motifs architecturaux et de circulation dans ses rues étroites.
L'objectif minimal moyen de production annuelle est de 900 à 1 000 logements dont 10% dans les pôles secondaires	Le projet de Wihr-au-Val envisage la création de 170 logements à l'horizon 2030, dont 6 par réhabilitation, 28 par le comblement de dents creuses et 136 par l'urbanisation d'un secteur d'extension futur. La commune participe à l'effort de production de logements à hauteur de 11 nouveaux logements par an en moyenne à l'horizon 2030, ce qui est inférieur aux prévisions du SCoT mais plus réaliste au regard de la faible pression foncière actuelle.
Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
5. Cohérence entre l'urbanisation et la desserte en transports collectifs	
Favoriser et développer la desserte en transports collectifs	Comme indiqué dans son PADD, la commune souhaite maintenir le réseau de transport en commun et améliorer le cadencement. Le réaménagement du site de la gare et les emplacements réservés qui lui sont liés y participent.
Favoriser le développement urbain autour des gares et des transports collectifs	Le principal secteur d'extension de la commune est situé à moins de 1 km de la gare.
Articuler les normes de stationnement avec l'offre en transports collectifs. Développer des parkings de covoiturage aux abords des grands axes de circulation routière et des pôles intermodaux	Dans le PADD, il est indiqué que la commune souhaite mener une réflexion concernant le développement du covoiturage sur le territoire. Sur le zonage du PLU, cela se traduit par un emplacement réservé pour aménager ce site avec la création potentielle d'espaces de stationnement.
Favoriser la desserte ferrée des grandes zones d'activité	L'une des zones d'activités Ux à Wihr-au-Val est située près de la gare et la zone envisagée dans le SCoT serait située non loin.
Développer le recours aux transports collectifs pour la fréquentation des secteurs écologiques sensibles	A défaut de recourir aux transports collectifs pour développer le « tourisme vert », le projet de la commune s'attache à maintenir et développer les sentiers de randonnée sur son territoire, notamment au niveau des massifs forestiers. Par ailleurs, les secteurs d'intérêt écologique de la commune ne sont pas susceptibles de nécessiter la mise en place de transports collectifs.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
6. Equipement commercial et artisanal	
<p>Le développement des nouvelles surfaces à vocation économique du pôle de Munster-Metzeral est confondu avec celui de Wihr-au-Val et est fixé à 20 ha. Ce potentiel doit être développé sur une base intercommunale</p>	<p>Comme indiqué dans son PADD, la commune de Wihr-au-Val envisage sur le long terme, en fonction des demandes, la création d'une zone d'activités en relai de Munster et Metzeral.</p>
<p>Favoriser le maintien et l'implantation d'entreprises et privilégier le maintien et la diversification artisanale et économique dans le tissu urbain</p>	<p>Le projet de la commune prévoit d'assurer le maintien de l'activité industrielle et artisanale, de mobiliser le foncier au sein des zones d'activités existantes, et de favoriser la reconversion et la mutation des bâtiments d'activités.</p> <p>De plus, le règlement du PLU favorise le développement d'activités économiques, notamment artisanales et industrielles dans le tissu urbain (zones Ua, Ub).</p>
<p>Offrir des conditions d'installation favorables aux entreprises dans les zones économiques (numérique à très haut débit, desserte routière et transports collectifs...)</p>	<p>A l'article 16 du règlement du PLU de la zone Ux (zone d'activités économiques), il est prévu la réalisation d'un fourreau permettant à terme le raccordement à la fibre optique.</p> <p>Les zones d'activités existantes disposent d'une desserte routière intéressante (RD417 notamment) et pour certaines d'une desserte en transports collectifs (secteur gare).</p>
<p>Conforter le commerce en centre-ville</p>	<p>A travers son PADD, la commune de Wihr-au-Val exprime sa volonté de pérenniser l'offre commerciale de proximité au sein du village. Cet objectif est traduit dans le règlement du PLU pour la zone Ua correspondant au centre-bourg en permettant l'implantation de commerces au sein de cette zone et en y réglementant le stationnement pour ce type de destinations.</p>
<p>Favoriser un maillage commercial cohérent</p>	<p>A Wihr-au-Val, le choix a été fait de privilégier le commerce de proximité au sein de la zone urbaine (Ua, Ub) avec des surfaces de vente plus réduites et plus adaptées au centre ancien et aux secteurs à dominante résidentielle. En parallèle, des surfaces commerciales plus importantes pourront s'implanter au sein des zones d'activités Ux qui disposent d'une localisation et d'une desserte plus adaptées.</p>
<p>Assurer le développement touristique du territoire</p>	<p>En matière de développement touristique, le projet de Wihr-au-Val prévoit la préservation de l'architecture traditionnelle et la mise en valeur du patrimoine historique et naturel, la préservation des chemins de randonnée, et le développement d'activités liées au tourisme.</p>

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
7. Protection des paysages et mise en valeur des entrées de ville	
Les extensions urbaines se font en continuité avec l'urbanisation existante	Le secteur d'urbanisation future à Wihr-au-Val est situé en entrée de village Sud-Ouest et au contact de l'espace bâti existant, dans le prolongement d'amorces existantes, respectant le principe de continuité urbaine.
Garantir la qualité paysagère et bâtie des extensions urbaines et des entrées de ville	A travers le PADD, la commune tend à préserver les entrées de village à l'Ouest et à l'Est, notamment en cas d'extension et mettre en valeur celle présente au Sud. L'OAP, qui concerne le secteur d'entrée de village Ouest, vise à améliorer la qualité du site par des orientations permettant le maintien d'espaces verts, la réalisation d'une frange urbaine végétalisée et soignée, des gabarits de constructions adaptés, etc. Enfin, à l'article 11 du règlement du PLU pour les zones urbaines et à urbaniser, des objectifs qualitatifs sont fixés afin de garantir la qualité paysagère et bâtie des nouvelles constructions.
Préserver les unités paysagères	En conservant les ripisylves et les secteurs de prairies typiques de la vallée de la Fecht et la séquence prairies/vignes/boisements, et en valorisant le patrimoine bâti remarquable, le projet œuvre en faveur de la préservation de l'unité paysagère de la basse vallée de la Fecht dont fait partie le territoire de Wihr-au-Val.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
8. Prévention des risques	
Prendre en compte les risques et nuisances liés aux activités humaines	Dans le PADD, le risque lié à la circulation automobile est pris en compte par l'orientation suivante : envisager la sécurisation de la rue de la Gare. Concernant les nuisances liées à la présence d'élevages, le règlement du PLU prévoit en zone Ac une distance minimale de 200 mètres à respecter entre les bâtiments d'élevage et les zones urbaines et à urbaniser (U et AU). Les nuisances liées aux activités économiques sont également prises en compte dans le règlement du PLU qui soumet l'implantation d'activités économiques (artisanales, industrielles, etc.) à des conditions de compatibilité avec les habitations avoisinantes.
Prévenir les risques d'inondation	La prise en compte du risque inondation est indiquée dans le PADD de Wihr-au-Val. Par ailleurs, les orientations de l'OAP visent à favoriser l'infiltration des eaux pluviales par le maintien d'espaces verts et de sols perméables, ce qui permet de limiter le risque d'inondation sur le territoire.
Prévenir les risques de coulées de boues, ruissellement, avalanches et mouvements de terrains	

Diminuer les rejets de polluants issus des transports routiers	Le projet de Wihr-au-Val vise à limiter l'usage de la voiture, notamment pour les déplacements de courte distance, par le développement des liaisons douces et le maintien de la desserte en transports en commun.
Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
9. Développement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs	
Assurer l'accessibilité des arrêts de transports collectifs en site propre par les modes doux	Dans le cadre du réaménagement de la rue de la Gare et de l'accès à la gare, envisagé dans le PADD, il est également prévu d'y faciliter les déplacements doux.
Favoriser l'intermodalité des systèmes de transports collectifs	
Offrir des possibilités de stationnement autour des gares, dimensionnées en fonction des besoins afin de limiter la consommation foncière	Le réaménagement du secteur de la gare est en projet.
Privilégier la densité aux abords des secteurs desservis par les transports collectifs	

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
10. Projets d'équipement et de services	
Favoriser l'intermodalité et la complémentarité entre les offres existantes	Dans le cadre du réaménagement de la rue de la Gare et de l'accès à la gare, envisagé dans le PADD, il est également prévu d'y faciliter les déplacements doux et d'aménager un parking relais.
Améliorer le réseau routier pour accroître la sécurité des usagers et préserver le cadre de vie	Le projet de Wihr-au-Val envisage notamment l'aménagement et la sécurisation de la rue de la Gare et de la RD 417.
Développer le réseau des pistes cyclables et les modes de déplacements alternatifs à l'automobile	Comme indiqué dans le PADD, la commune souhaite encourager le développement des itinéraires cyclables mais également piétonniers notamment par la préservation des cheminements existants. Ces orientations sont traduites dans l'OAP.

Justification du projet au regard des dispositions relatives à la loi Montagne

La commune de Wihr-au-Val est concernée par la loi Montagne, à ce titre, le projet respecte ses grands principes :

Préservation des terres productives :

Les terres nécessaires à l'activité forestière, agricole ou pastorale doivent être préservées, la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux.

A Wihr-au-Val, le projet de PLU suit ce principe de préservation en protégeant largement les espaces agricoles et viticoles, ainsi que l'ensemble des espaces forestiers. En effet, les grandes entités de cultures céréalières et de vigne enserrant le village sont maintenues grâce à leur classement en Aa ou Aaoc, secteurs pratiquement inconstructibles et n'autorisant que des extensions très limitées (20m²) aux rares constructions isolées existantes. Les forêts, qui peuplent les espaces en altitude, sont classées en zone Nf dont le règlement limite la constructibilité.

Le principal site de développement de l'urbanisation ne compromet en outre pas des espaces nécessaires à l'agriculture locale mais plutôt des jardins et vergers non valorisés par des exploitations agricoles locales.

Extensions de l'urbanisation en continuité :

L'urbanisation doit impérativement se réaliser en continuité de l'existant. Une urbanisation peut être prévue hors continuité si une étude est réalisée et confirme la compatibilité avec la protection des terres agricoles forestières et pastorales.

Le secteur d'extension de l'urbanisation de la commune se situe en continuité directe du tissu urbain existant et en renforcement de la frange bâtie, en accord avec le principe de continuité.

Préservation du patrimoine rural des communes de montagne :

Dans un objectif de préservation et de valorisation du patrimoine montagnard, la restauration, la reconstruction ou les extensions limitées d'anciens chalets d'alpages ou de bâtiments d'estive à destination d'activité professionnelle saisonnière peuvent être autorisées par arrêté préfectoral et avis de différentes commissions.

La commune de Wihr-au-Val ne bénéficie pas d'un tel patrimoine sur son ban communal.

Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares :

La commune est concernée par 2 plans d'eau de 25 ares pour le plan d'eau classé en Aa et 15 ares pour celui situé en Ub. Compte-tenu de leur faible importance, de leur caractère artificiel, de leur emplacement au contact d'espaces urbanisés et de leur localisation en fond de vallée, loin de l'espace montagnard (altitude autour de 315m), ces derniers ont été exclus du champ d'application de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.122-12 2°.

Développement touristique et unités touristiques nouvelles :

Le PLU ne prévoit pas un tel projet sur la commune de Wihr-au-Val.

Justification du projet au regard du PGRI

Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable (dispositions 20-21-22) : la commune de Wihr-au-Val est couverte par le PGRI de la Fecht. Cette servitude encadre de facto la constructibilité. Par ailleurs les zones urbaines et à urbaniser ont été délimitées de façon à tenir compte du niveau d'aléa et le règlement renvoie aux dispositions du PGRI. L'abri de pêche que la commune souhaitait initialement étendre a également été inscrit en zone inconstructible car en zone bleu du PGRI.

Limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement (dispositions 23-24-25-26) : le PLU ne va pas à l'encontre de ces dispositions.

Justification du projet au regard du PCET

Le PCET doit être pris en compte dans l'attente du PCAET. Les 40 fiches actions ont été consultées et prises en compte dans la mesure du possible puisque la plupart d'entre elles ne peuvent trouver de traduction concrète dans le PLU. On notera néanmoins qu'en matière de transport et de mobilité le projet respecte le PCET puisqu'il favorise l'utilisation des transports en commun et des déplacements doux. Enfin, il favorise la préservation de la biodiversité.

Justification du projet au regard du SDAGE

Règle relative au risque d'inondation : Le PLU intègre en trame graphique le PGRI et respecte le PGRI.

Règle relative au recalibrage et à la rectification des cours d'eau : sans objet. A noter, que par rapport à l'orientation du SDAGE sur la préservation de la diversité écologique des berges, le PLU met en œuvre une réglementation spécifique pour une gestion qualitative des ripisylves au titre du L.151-23

Règle relative à la protection des zones humides : le PLU met en place des dispositions réglementaires aux articles 2 des zones N et A permettant d'assurer une préservation des ZHR et les protège au titre du L.151-23. Par ailleurs, les choix en matière de zonage constituent des mesures d'évitement. Enfin, pour s'assurer de ne pas porter atteinte aux zones humides ordinaires conformément aux orientations du SDAGE, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'études spécifiques respectant le protocole du SDAGE.

Règle relative aux rejets polluants dans les eaux souterraines et superficielles : le PLU règlemente les articles 4 sur la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales. Par ailleurs, le plan de zonage indique en trame graphique l'emplacement du périmètre de protection de captage et le règlement renvoie à l'arrêté pour les terrains concernés. Le PLU assure donc, dans la mesure de ses compétences, la préservation des eaux souterraines et superficielles.

Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques

Justification du projet au regard des dynamiques démographiques

Les objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain pris par la commune, notamment au travers de son PADD, ont été fixés en fonction d'un objectif démographique de 1 500 habitants à atteindre à l'horizon 2030. Il s'agit ainsi de poursuivre une dynamique de croissance démographique observée depuis plusieurs années sur la commune. C'est pourquoi, la surface urbanisable en extension a été limitée à 4,5 ha afin de répondre strictement aux besoins générés par ces dynamiques. Les possibilités d'urbaniser en dents creuses ont été prises en compte pour modérer cette consommation d'espace en extension sur la commune. Néanmoins, celles-ci représentent a priori un potentiel relativement faible, d'où l'objectif démographique peu ambitieux pour un pôle secondaire.

Le calcul du besoin foncier en extension est détaillé ci-dessous :

Pour déterminer le besoin foncier en extension, il est nécessaire de prendre en compte le potentiel de logements et de population issu de l'urbanisation des dents creuses et du renouvellement ainsi que le desserrement des ménages, pour évaluer le nombre de logements à construire en extension de l'enveloppe urbaine existante et les besoins fonciers qui y sont associés :

- **Données à prendre en compte**

- Les dents creuses

Comme indiqué dans le diagnostic territorial, le potentiel d'urbanisation en dents creuses s'élève à 28 logements, soit 61 personnes.

- Le renouvellement urbain

Remise sur le marché de logements vacants : le taux de logements vacants à Wihr-au-Val est de 6%, il n'est donc pas nécessaire de comptabiliser une remise sur le marché de certains logements vacants pour assurer la fluidité du marché immobilier, le taux actuel le permettant déjà.

Réhabilitations/rénovations : les logements anciens représentent un potentiel d'évolution. Ces dix dernières années, 4 logements ont été réhabilités. Selon le même rythme, on peut estimer que 6 logements pourraient être réhabilités à l'horizon 2030. Ce chiffre est faible en raison de la relative jeunesse du parc de logements.

Le renouvellement urbain pourrait donc produire 6 logements à l'horizon 2030, correspondant à l'accueil de 13 personnes. Le faible potentiel de production de logements issus du renouvellement urbain est lié à l'histoire du village, qui a été détruit en quasi-totalité lors de la Seconde Guerre Mondiale. Les habitations sont donc relativement récentes par rapport à bien des villages du département.

- Le desserrement des ménages

La taille des ménages sur la commune était de 2,5 personnes en 2012. Le desserrement des ménages étant structurel, on peut estimer qu'elle atteindra 2,2 personnes par ménage à l'horizon 2030. Ce qui correspond à une perte nette de 145 personnes sur les résidences principales de la commune soit 66 logements à créer pour compenser ce phénomène.

Calcul du desserrement des ménages

DONNEES : Résidences principales en 2012 : 512 Population en 2012 : 1271 Taille des ménages en 2030 : 2,2

CALCULS : Desserrement : $512 \times 2,2 = 1126$ > Personnes en moins : $1271 - 1126 = 145$ > Logements à construire : $145 / 2,2 = 66$

- **Calcul du besoin foncier en extension**

Pour atteindre l'objectif de 1 500 habitants à l'horizon 2030, il est donc nécessaire de construire 136 nouveaux logements dans des secteurs d'extension et ainsi de mobiliser 4,5 ha (en considérant une densité de 30 logements par hectare prescrite par le SCoT Colmar Rhin Vosges).

Calcul du besoin foncier en extension

DONNEES : différence de population entre 2012 et 2030 = 1500 - 1271 = 229

taille des ménages en 2030 = 2,2

densité résidentielle en extension = 30 logements/ha

CALCULS : 229 - 61 - 13 + 145 = 300 personnes à accueillir > 300 / 2,2 = 136 logements à créer > 136 / 30 = 4,5 ha à mobiliser

Potential d'urbanisation en dents creuses	61 personnes
Potential de renouvellement urbain	13 personnes
Desserrement des ménages	145 personnes
Besoins de constructions	136 logements
Foncier à mobiliser en extension	4,5 ha

La zone d'extension future délimitée sur le plan de zonage du projet de PLU représente un total de 5,8 ha. Toutefois, un volet programmation rédigé dans le document relatif aux Orientations d'Aménagement et de Programmation limite à 4,5 ha la surface pouvant être réellement mobilisée à l'horizon 2030. Ainsi, le projet de zonage est compatible avec le PADD et répond strictement au besoin généré par les dynamiques démographiques de la commune pour les années à venir.

Au total ce sont donc un peu plus de 11 logements par an qui devront être créés ce qui reste inférieur de près de 50% à l'estimation du SCoT pour la commune en tant que pôle secondaire (environ 22 logement par an vu son poids démographique au sein des communes classées comme pôle secondaire dans le SCoT). Cet écart se justifie par le fort ralentissement de la demande mais également en raison de la non inscription dans le PLU de la zone d'activité intercommunale envisagée dans le SCoT. Si celle-ci est un jour réalisée, les perspectives démographiques communales s'en trouveront largement changées.

Justification du projet au regard des dynamiques économiques

Comme exprimé dans son PADD, la commune de Wihr-au-Val souhaite assurer le maintien de l'activité industrielle et artisanale et mobiliser le foncier encore disponible dans les zones d'activités ainsi que les bâtiments existants. Il s'agit également de conforter et favoriser le commerce de proximité dans le centre ancien et dans les zones d'extension à dominante résidentielle dans un souci de mixité fonctionnelle et de dynamique économique locale.

Pour cela, le projet de PLU classe les espaces à dominante économique en zone Ux afin de permettre, à travers le règlement, le maintien et le développement des activités.

Le projet ne prévoit pas de zone d'extension (AU) à vocation exclusivement économique mais vise plutôt à conforter les zones existantes et à favoriser le développement de petites unités au sein des espaces urbanisés existants à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes.

Le secteur gare constitue notamment un espace à projet tant pour l'amélioration des déplacements que pour la réhabilitation de zones d'activités plus ou moins en friche.

A noter que la création d'une vaste zone industrielle, telle que prévue dans le SCoT, reste envisagée mais à plus long terme, dans le cadre d'acquisitions foncières substantielles et de l'aménagement d'infrastructures notamment routières.

Tableaux des surfaces des zones

	Zones	Surfaces (ha)		Répartition
Zone U	Ua	10,42	67,75	5,4 %
	Ub	38,54		
	Ux	11,80		
	Uxa	1,66		
	Uxb	0,68		
	Ue	0,93		
	Uei	3,72		
Zone AU	IAU	4,52	5,87	0,4 %
	IIAU	1,35		
Zone A	Ac	8,27	407,34	32,5 %
	Ab	20,76		
	Aa	270,46		
	Aaoc	107,85		
Zone N	Nf	773,93	773,93	61,7 %
TOTAL		1254,91	1254,89	100 %

Comparaison POS/PLU

Principales évolutions du zonage

Principales zones	Surfaces POS (ha)	Surfaces PLU (ha)	Evolution (ha)
urbanisées - U	67,54	67,75	+ 0,21
à urbaniser - AU	10,21	5,87	- 4,34
agricoles - A	418,80	407,34	- 11,8
naturelles - N	757,45	773,93	+ 8,43
espaces boisés classés - EBC	739,80	0	- 739,80

La principale évolution entre le zonage du POS en vigueur et celui du projet de PLU concerne la réduction des zones à urbanisation future. En effet, celles-ci ont été réduites de 4,34 ha. Une partie de la zone NAA du POS a été urbanisée et est passée en zone U dans le PLU. En parallèle, la surface des zones naturelles a augmenté et celle de la zone urbaine U est restée stable.

Les EBC n'ont pas été conservés (Cf. partie « Justifications des Espaces Boisés Classés » du présent rapport).

Principales évolutions du règlement

D'une manière générale, le règlement a été adapté et précisé pour mieux correspondre aux objectifs de développement de chaque zone et secteur. L'objectif étant de favoriser la densification des zones urbaines existantes, de limiter l'étalement urbain, de préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles.

Entre le POS et le PLU, la nomenclature des zones a évolué comme suit :

Vocations des zones	POS	PLU
Centre ancien densément urbanisé	UA	Ua
Extensions urbaines plus récentes et moins denses	UB, UBb, UC	Ub
Espaces dédiés aux activités économiques	UE, UEa	Ux, Uxa, Uxb
Espaces dédiés aux équipements publics	UBa	Ue et Uei
Secteurs d'urbanisation future	NA, NAa, NAe	IAU, IIAU
Espaces dédiés aux activités agricoles	NCa	Ac, Ab
Espaces agricoles à préserver	NCb, NCc	Aa, Aaoc
Espaces naturels à préserver – espaces forestiers	ND	Nf

Globalement, le nombre de secteurs a été réduit entre le POS et le PLU, notamment au niveau des zones d'extension urbaine.

Comparaison réglementaire entre les zones du POS et du PLU

Zones urbanisées

Le centre ancien :

Dans le POS comme dans le PLU, le règlement autorise les habitations à condition que la surface de plancher n'excède pas 400 m². L'objectif est de conserver des gabarits de constructions modérés même dans le cas d'immeubles collectifs afin d'assurer une meilleure intégration dans le centre ancien. La surface de vente des commerces est également limitée dans les deux règlements, pour privilégier le commerce de proximité.

Dans le règlement du POS, les constructions à destination d'industrie sont interdites dans le centre ancien alors qu'elles sont autorisées dans le règlement du PLU sous réserve d'être compatibles avec les habitations avoisinantes.

Dans le projet de PLU, le choix a été fait de confirmer les mesures prises dans le POS en matière de respect des caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien. En effet, les deux documents prescrivent une implantation respectant l'alignement architectural existant le long de la rue et permettent également une implantation sur limite séparative. En imposant un retrait minimal de 3 mètres par rapport aux limites séparatives pour les arrières de parcelles, le choix a été fait de conserver un tissu urbain plus « aéré » sur les secteurs de jardins.

La hauteur maximale des constructions est identique dans le POS et dans le PLU, c'est-à-dire 7 mètres à l'égout du toit et 13 mètres au faitage, dans le respect des gabarits de constructions existants dans le centre ancien.

De même, les règles en matière d'aspect extérieur des constructions sont détaillées pour les toitures, couvertures, façades et clôtures, dans les deux documents, afin de conserver une cohérence sur le plan paysager et architectural.

Les extensions urbaines :

Concernant les occupations et utilisations du sol autorisées, les règles restent inchangées (habitations dont la surface de plancher n'excède pas 400 m² et commerces dont la surface de vente n'excède pas 300 m²) excepté pour certaines activités

économiques qui sont à présent autorisés dans le PLU afin de favoriser la mixité fonctionnelle (industrie, artisanat, entrepôt, exploitation agricole et forestière si compatibles avec le voisinage).

Pour l'implantation des constructions, le règlement du PLU maintient un recul minimal obligatoire mais celui-ci est réduit par rapport à celui imposé dans le POS (3 mètres contre 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques et aux limites séparatives).

La hauteur maximale des constructions reste identique entre le POS et le PLU, c'est-à-dire 6 mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faîtage.

Le règlement du PLU permet une densification plus importante du tissu urbain avec une emprise au sol maximale des constructions plus importante (50% de l'unité foncière) que dans le POS (1/3 de l'unité foncière).

Globalement, les changements opérés dans le règlement permettent à la fois de conserver un tissu urbain relativement « aéré » tout en permettant une plus grande densité pour optimiser le foncier et limiter l'étalement urbain.

Les secteurs d'activités économiques :

On relève peu de modifications entre le règlement de la zone UE du POS et celui de la zone Ux du PLU. Les implantations (recul obligatoire) et la hauteur maximale des constructions (10 mètres) par exemple restent inchangées.

Toutefois, le PLU limite la surface de vente des commerces à 700 m² et autorise les installations classées si elles n'engendrent pas de nuisances pour le voisinage. Par ailleurs, le règlement du PLU favorise davantage la densification de la zone en n'imposant pas d'emprise au sol maximale des constructions contrairement à celui du POS.

Zones d'urbanisation future

Pour la zone NA du POS, seuls les articles 1 et 2 sont rédigés et ils reprennent les règles imposées en zone UB.

Pour la zone IAU du PLU, les règles sont similaires à celles imposées en zone Ub mais favorisent encore davantage la densification : implantation possible à alignement des voies et emprises publiques, emprise au sol maximale plus importante (70% en IAU contre 50% en Ub).

Comparées au POS, les règles édictées pour les zones d'urbanisation future dans le PLU favorisent donc une certaine densification pour limiter la consommation d'espace.

Zones agricoles

Concernant les zones agricoles constructibles, sont autorisées, aussi bien dans le POS que dans le PLU, les exploitations agricoles et les logements sous plusieurs conditions.

Le recul minimal imposé par rapport aux voies et emprises publiques a été réduit dans le PLU (25 mètres par rapport à une route départementale et 4 mètres pour les autres voies) par rapport au POS (35 mètres par rapport à une route départementale et 10 mètres pour les autres voies).

Dans le POS, la hauteur maximale des constructions à usage agricole, dont les silos, est limitée à 8 mètres, et celle des habitations est limitée à 5 mètres à l'égout du toit. Dans le PLU, elle est limitée à 10 mètres hors tout pour les bâtiments à usage agricole et 12 mètres pour les silos. De plus, les habitations peuvent atteindre 6 mètres maximum à l'égout du toit.

Zones naturelles

Dans les deux règlements, la constructibilité est très limitée en zone naturelle.

Concernant l'implantation des constructions, un recul minimal est imposé dans les deux cas, mais il est réduit à 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques dans le PLU contre 10 mètres dans le POS. Il reste à 4 mètres minimum par rapport aux limites séparatives dans les deux documents.

On note également une différence à propos de la hauteur maximale des constructions qui est plus réduite dans le PLU que dans le POS (5 mètres contre 8 mètres), afin de garantir une meilleure intégration paysagère.

Explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables illustre les grandes orientations du projet de territoire de Wihr-au-Val. Conformément à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit respecter les objectifs du développement durable et notamment :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Orientations générales en matière d'aménagement et d'urbanisme	
Objectifs du PADD	Justifications
Préserver l'architecture traditionnelle dans les secteurs de bâti ancien	A travers cette orientation, la commune souhaite préserver son patrimoine bâti et ainsi mettre en valeur son identité et son histoire. En effet, le bourg de Wihr-au-Val est composé de nombreux édifices anciens (certains datant du Moyen-Age), généralement reconstruits après-guerre. L'objectif est également d'assurer une bonne intégration urbaine et architecturale des éventuelles nouvelles constructions au sein de centre ancien.
Maintenir et mettre en valeur le patrimoine historique du village (édifices, vieilles ruelles pavées, petit patrimoine, château, oratoire...)	Comme indiqué dans le diagnostic territorial, le patrimoine bâti de la commune est riche et diversifié, composé de nombreuses fermes et maison d'artisans, d'édifices religieux, de châteaux, etc. Le choix a été fait de préserver ce patrimoine identitaire et de le mettre en valeur dans le cadre du projet de développement du village.
Intégrer les objectifs du développement durable dans le PLU, notamment en matière de performance énergétique et de densité de l'urbanisation	Le parc de logements de la commune étant globalement ancien, l'enjeu en matière de performance énergétique des bâtiments est relativement important. C'est pourquoi, la commune a souhaité intégrer les objectifs du développement durable dans son projet de PLU afin d'encourager les opérations d'aménagement plus denses et plus économes en énergies et de rendre possible l'isolation des bâtiments par l'extérieur sauf en Ua pour des motifs architecturaux et de circulation dans ses rues étroites.
Prendre en compte le risque d'inondation dans les choix de développement de l'urbanisation	Le territoire est concerné par le risque d'inondation par débordement de la Fecht, et notamment une partie de la zone urbanisée. Afin de limiter les risques envers les biens et les personnes, la commune tient compte de ce risque dans les choix de développement à venir du village.
Mettre en œuvre des règles favorisant la densification notamment des secteurs bâtis à l'Est du bourg	Afin de limiter la consommation d'espace et optimiser le foncier intra-urbain disponible, la commune souhaite favoriser la densification des espaces urbains et notamment le secteur Est. En effet, le secteur Est du village présente une densité moins importante que le reste du tissu urbain et présente notamment un potentiel intéressant de comblement de dents creuses.
Veiller à un aménagement qualitatif et harmonieux du principal secteur d'extension au Sud-ouest, en réfléchissant au maintien de potagers dans l'esprit de la vocation actuelle de la zone	L'objectif est d'assurer un aménagement qualitatif et harmonieux du principal secteur d'extension de la commune car celui-ci est situé en entrée de village, en frange urbaine et comporte des espaces de potagers. Sa localisation stratégique et sa qualité sont donc à prendre en compte.
Valoriser et réaménager l'ensemble du secteur de la gare et l'accès aux quais	Le secteur de la gare de Wihr-au-Val fait l'objet d'un projet d'aménagement qui est notamment l'occasion de réaménager carrefour. En effet, le croisement entre la RD 417 et la RD 43 (ou rue de la Gare) est particulièrement accidentogène. Des aménagements ont déjà été effectués et la commune souhaite poursuivre sa réflexion sur la sécurisation de ce secteur. C'est également l'occasion d'y développer les liaisons douces.
Envisager l'aménagement et la sécurisation de la rue de Gare et faciliter les déplacements doux	

Préserver les entrées de village à l'Ouest et à l'Est, notamment en cas d'extension, et mettre en valeur celle présente au Sud, rue de la Gare	Dans un souci de qualité paysagère et urbaine, la commune souhaite mettre en valeur les entrées de village. Celle située au Sud, rue de la Gare, fera l'objet d'un projet d'aménagement et de sécurisation routière qui sera également l'occasion de la valoriser.
Stopper l'étalement urbain le long de la RD 10 et sur les hauteurs du village	A travers cette orientation, la commune exprime sa volonté de limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain linéaire afin de préserver les espaces naturels et agricoles et la morphologie groupée du village. Dans un souci d'intégration paysagère, il s'agit également d'éviter le développement sur les hauteurs.
Limiter le développement de l'urbanisation au Sud de la RD 417	Le choix a été fait de limiter le développement de l'urbanisation au Sud de la RD 417 car ce secteur présente des enjeux environnementaux liés à la présence de zones humides et inondables et de captages d'eau.

Orientations générales en matière de paysage

Objectifs du PADD	Justifications
Conserver les secteurs de prairies typiques de la vallée de la Fecht	Les espaces ouverts tels que les prairies sont des éléments typiques de trame verte des vallées vosgiennes, notamment la vallée de la Fecht. Pour des raisons paysagères, environnementales et identitaires, le projet prévoit la conservation de ces secteurs de prairies sur le territoire de Wihr-au-Val.
Conserver la séquence prairies/vignes/boisements visible depuis différents points de vue du village	Dans le même objectif, il s'agit également de conserver la séquence prairies/vignes/boisements caractéristiques de la commune située à l'interface entre le piémont viticole et la vallée.
Préserver le paysage viticole de l'urbanisation	Dans un objectif paysager, environnemental et économique, la commune souhaite préserver le paysage viticole de son territoire.
Prendre en compte la topographie dans le développement urbain pour l'impact visuel des futures constructions	Dans un souci d'intégration paysagère des nouvelles constructions, il s'agit de prendre en compte la topographie du territoire et notamment d'éviter l'urbanisation sur les hauteurs.
Préserver les repères visuels qui constituent les ripisylves le long de la Fecht et du Krebsbach	Les ripisylves existantes le long des cours d'eau constituent des éléments structurants du paysage et présentent un intérêt environnemental important. C'est pourquoi, l'objectif est de les préserver.

Orientations générales en matière d'équipements et de loisirs	
Objectifs du PADD	Justifications
Pérenniser les équipements sportifs et de loisirs	L'on dénombre plusieurs équipements sportifs et de loisirs à Wihr-au-Val. Cette offre contribue à la qualité du cadre de vie pour les habitants et à l'attractivité de la commune, c'est pourquoi l'objectif est de la pérenniser.
Conforter les équipements de loisirs existants	
Envisager le remplacement des conduites d'eau anciennes	Ces orientations vont dans le sens d'une amélioration de qualité de vie des habitants grâce à un approvisionnement optimal en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif. A noter que suite à des blocages pour la mise en sécurité des captages d'eau, la commune a décidé de supprimer les EBC situés sur les hauteurs du ban.
Assurer la mise en sécurité et la protection de la ressource en eau de la commune	
Soutenir et promouvoir le tissu associatif local	Le tissu associatif participe à la dynamique culturelle et sportive de la commune et favorise le lien social. L'objectif est de pérenniser l'activité associative présente à Wihr-au-Val.
Entretien et développer les chemins et sentiers ruraux afin de préserver l'activité de randonnée sur le territoire	Les chemins et sentiers ruraux représentent un support pour les déplacements doux tels que la marche et le vélo et donc également un atout pour le développement du « tourisme vert » et notamment l'activité de randonnée. C'est pourquoi, la commune souhaite entretenir les cheminements existants et favoriser le développement du maillage à l'échelle de la commune.

Orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers	
Objectifs du PADD	Justifications
Conserver l'équilibre actuel entre les espaces viticoles, forestiers et les milieux ouverts	L'équilibre actuel entre les espaces viticoles, forestiers et les milieux ouverts assure la mise en valeur du paysage de la commune et est représentatif de l'unité paysagère de la vallée de la Fecht. Cet équilibre fait donc partie du patrimoine naturel du territoire. C'est pourquoi, le projet vise sa conservation.
Préserver les massifs forestiers jouant un rôle majeur dans la trame verte et constituant une ressource économique importante pour la commune (tourisme, randonnée, bois...)	Les massifs forestiers représentent une ressource importante d'un point de vue économique, paysager et environnemental. C'est pourquoi, dans le cadre du projet de Wihr-au-Val, ces massifs forestiers seront préservés de l'urbanisation, mais étant globalement soumis au Régime forestier, le classement en EBC sera supprimé.
Assurer le maintien de l'activité agricole sur le territoire et envisager des possibilités de développement aux exploitations	Plusieurs exploitants sont présents sur la commune. Le projet vise à maintenir l'activité agricole sur le territoire pour des raisons économiques mais également paysagères puisque cette activité permet d'entretenir les espaces viticoles, les espaces prairies, etc.

Orientations générales en matière de préservation ou de remise en état des continuités écologiques	
Objectifs du PADD	Justifications
<p>Protéger l'ensemble des éléments contribuant au réservoir de biodiversité que constitue la vallée de la Fecht au titre du SRCE</p>	<p>Il s'agit ici de protéger les différents éléments constitutifs du réservoir de biodiversité de la vallée de la Fecht, tels que le cours d'eau, la ripisylve, les prairies humides.</p>
<p>Favoriser l'amélioration de l'état écologique de la Fecht en autorisant des aménagements permettant d'élargir son fuseau de mobilité dans des secteurs ciblés</p>	<p>L'objectif est de préserver les fonctionnalités naturelles de ce milieu et notamment de favoriser l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau de la Fecht.</p>
<p>Ne pas renforcer la fragmentation des liaisons à travers la vallée, de part et d'autre de la commune</p>	<p>Des points de fragmentation ont été identifiés par le SRCE au niveau de la vallée de la Fecht, c'est pourquoi, afin de préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau, le projet vise à ne pas les renforcer.</p>
<p>Préserver la ripisylve de la Fecht et du Krebsbach constituant des corridors écologiques importants</p>	<p>L'objectif est de préserver la ripisylve car celle-ci présente un intérêt paysager et écologique fort. Le territoire de Wihr-au-Val est particulièrement concerné par la présence de ripisylve, le long des deux cours d'eau de la Fecht et du Krebsbach.</p>

Orientations générales en matière d'habitat	
Objectifs du PADD	Justifications
Poursuivre la diversification de l'offre de logements de petites tailles permettant de répondre aux besoins d'une population diversifiée	Le parc de logements sur la commune est majoritairement composé de grands logements mais présente une part de logements intermédiaires assez intéressante. Toutefois, la part des petits logements, de 2 et 3 pièces, pourrait être développée afin de répondre aux besoins générés par le desserrement des ménages notamment.
Développer l'offre locative et le logement aidé	D'après le diagnostic territorial, le parc de logements de Wihr-au-Val est caractérisé par une prépondérance de propriétaires et par une absence de logement aidé. Afin de répondre à des besoins plus larges de la population et favoriser le parcours résidentiel local, mais également afin de respecter les objectifs du SCoT, la commune souhaite développer l'offre locative et le logement aidé sur son territoire, notamment au sein de son principal secteur d'extension.
Développer, dans le respect des objectifs du SCoT et de la loi SRU, la construction de logements intermédiaires (maison bi-familles ou accolées...) par des règles incitatives dans les zones urbaines et par des orientations d'aménagement et de programmation détaillées dans les zones à urbaniser, afin de trouver des formes urbaines offrant plus de densité mais en restant des volumes adaptés au paysage urbain. Dans les espaces en extension ou en renouvellement urbain de plus d' 1 ha, la part de logements individuels ne pourra excéder 50% des logements produits	Le parc de logements de Wihr-au-Val est majoritairement composé de maisons individuelles. Afin de le diversifier et ainsi répondre aux besoins d'une population plus diversifiée, la commune souhaite développer l'offre de logements intermédiaires. Cette offre permet à la fois de proposer une densité plus importante tout en garantissant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans l'espace bâti existant. Comme prévu par le SCoT, le projet de la commune rappelle la part maximale de logements individuels à respecter pour les opérations de plus d'1 ha, soit 50%.
Favoriser les opérations de rénovation/réhabilitation du patrimoine bâti ancien et/ou vacant sur la commune, par l'adaptation des règles sur la mutation du bâti existant, pour faciliter l'arrivée de nouvelles populations sans consommation de foncier	Le bâti ancien présente généralement un potentiel de réhabilitation intéressant. A Wihr-au-Val, le nombre de logements créés par réhabilitation au cours des dix dernières années a été relativement limité, toutefois la commune souhaite poursuivre et encourager cette démarche pour les années à venir. Elle permet, en effet, à la fois de valoriser le patrimoine bâti existant et de créer de nouveaux logements sans consommer de foncier.

Orientations générales en matière de transports et de déplacements	
Objectifs du PADD	Justifications
Aménager et sécuriser l'accès à la gare, sur site mais également depuis le bourg	Le secteur de la gare de Wihr-au-Val fait l'objet d'un projet d'aménagement qui est notamment l'occasion de réaménager carrefour. En effet, le croisement entre la RD 417 et la RD 43 (ou rue de la Gare) est particulièrement accidentogène. Des aménagements ont déjà été effectués et la commune souhaite poursuivre sa réflexion sur la sécurisation de ce secteur.
Mener une réflexion sur la sécurisation de la circulation le long de la RD 417	
Mener une réflexion concernant le développement du covoiturage sur le territoire	Le développement du covoiturage est une orientation du SCoT Colmar Rhin Vosges. Afin de participer à la réduction du trafic routier, le projet de la commune prévoit de mener une réflexion sur le sujet, notamment dans le cadre du réaménagement du secteur de la gare.
Encourager le développement des pistes cyclables notamment dans les zones urbanisées et réfléchir à l'articulation avec les itinéraires cyclables actuellement bien développés	Le développement du maillage de liaisons douces est un enjeu important en termes de déplacements car il favorise l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture (marche, vélo) sur le territoire. Le territoire communal bénéficie de liaisons existantes, notamment sous la forme de sentiers ruraux, sur lesquels les nouveaux cheminements peuvent s'appuyer. Les cheminements piétonniers et cyclables représentent également un support pour les activités touristiques telles que la randonnée.
Préserver les chemins de randonnée facilitant la découverte du territoire communal	
Conserver les cheminements piétonniers traversant le village	
Maintenir le réseau de transports en commun et améliorer le cadencement	L'offre en transport en commun représente une alternative à l'usage de la voiture et son développement s'inscrit dans les objectifs du développement durable. C'est pourquoi, la commune souhaite maintenir voire renforcer la desserte existante, confortant ainsi sa position de pôle secondaire au sein du territoire du SCoT.

Orientations générales en matière de développement des communications numériques	
Objectifs du PADD	Justifications
S'assurer de la bonne mise en œuvre dans la commune des objectifs fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique	L'accès aux communications numériques est un enjeu important pour la population et les entreprises et donc pour l'attractivité de la commune. C'est pourquoi, il s'agit d'encourager le développement de la fibre optique sur l'ensemble du village.
Encourager le développement de la fibre sur l'ensemble du village	

Orientations générales en matière de développement économique et d'équipement commercial	
Objectifs du PADD	Justifications
Assurer le maintien de l'activité industrielle et artisanale, notamment les zones présentes au Sud du bourg	Il existe plusieurs secteurs d'activités économiques à Wihr-au-Val, en particulier au Sud du bourg. La commune souhaite y maintenir l'activité industrielle et artisanale qui dynamise le territoire et développe l'emploi local.
Faciliter la mobilisation du foncier au sein des zones d'activités existantes pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels	Il subsiste des terrains disponibles au sein des zones d'activités de la commune. Afin de limiter la consommation d'espace et optimiser ce foncier disponible, le projet vise à faciliter la mobilisation de ces parcelles.
Favoriser la reconversion et la mutation des bâtiments d'activités	Dans le même objectif, il s'agit également de favoriser la reconversion des bâtiments d'activités existants (notamment agricoles), situés à l'Est du ban communal, qui ne sont actuellement plus utilisés.
Envisager sur le long terme, en fonction des demandes, la création d'une zone d'activités en relai de Munster et Metzeral	Le SCoT Colmar Rhin Vosges considère que le pôle économique de Munster-Metzeral et celui de Wihr-au-Val sont liés et que leur potentiel doit être développé sur une base intercommunale. Ainsi, le projet de Wihr-au-Val envisage sur le long terme et en fonction des besoins, la création d'une zone d'activités en relai de Munster et Metzeral.
Maintenir les campings et gîtes présents sur le village, véritables atouts pour le développement du tourisme local	La commune dispose de plusieurs structures d'hébergement touristique qui participent à la dynamique économique locale. L'objectif est de les maintenir afin de proposer une offre diversifiée, en parallèle du développement des sentiers de randonnée notamment.
Offrir un bon niveau de services à la population	L'offre en commerces et services de proximité est un atout en termes de qualité de vie pour les habitants et pour l'attractivité de la commune. En tant que pôle secondaire à l'échelle du territoire du SCoT, Wihr-au-Val se doit de pérenniser et développer cette offre.
Pérenniser l'offre commerciale de proximité, génératrice de lien social et associée à la position de pôle secondaire	
Accompagner et faciliter le développement des activités liées au tourisme	Le tourisme représente une activité économique importante pour le territoire qui est attractif grâce à son patrimoine naturel et architectural et ses paysages. L'activité touristique permet également la mise en valeur du territoire. C'est pourquoi, la commune souhaite encourager le développement des activités liées à ce secteur d'activité.

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	
Objectifs du PADD	Justifications
<p>Compte tenu des potentialités estimées en renouvellement urbain et de la consommation foncière passée, la commune va modérer sa consommation d'espace en se fixant comme objectif de ne pas dépasser 4,5 ha de zones à urbaniser au titre de l'habitat mobilisables avant 2030</p>	<p>Afin de limiter sa consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain, la commune s'est fixé une limite de 4,5 ha à mobiliser pour les extensions résidentielles à l'horizon 2030. Ce chiffre représente strictement le besoin foncier généré par la projection démographique et prend en compte le potentiel de renouvellement urbain.</p>
<p>Afin de limiter la consommation foncière et l'étalement urbain, dans le respect du SCoT, la densité minimale pour les secteurs d'extension sera fixée à 30 logements/ha, contre une moyenne de 11 logements/ha dans le dernier lotissement</p>	<p>La densité minimale dans les secteurs d'extension a été fixée à 30 logements/ha, comme prescrit par le SCoT Colmar Rhin Vosges.</p>
<p>La commune souhaite poursuivre la densification des zones urbaines et la réhabilitation de l'existant en mettant en place des dispositions réglementaires adaptées</p>	<p>Afin de limiter la consommation foncière et l'étalement urbain, la commune exprime sa volonté de favoriser le renouvellement urbain, c'est-à-dire l'urbanisation des dents creuses intra-urbaines et les opérations de réhabilitation.</p>

▀ Cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec les orientations et objectifs du PADD

OAP : Entrée de village Sud-Ouest

Le site d'OAP représente le principal secteur d'extension de la commune. Les choix réalisés en matière de paysage, de déplacements, de logements, etc. sur ce site ont été faits en cohérence avec les orientations du PADD.

L'intégration paysagère et urbaine des nouvelles constructions dans leur environnement est prise en compte dans l'OAP par la définition de gabarits de constructions adaptés et d'une organisation urbaine. En effet, les bâtiments présentant une hauteur plus importante seront préférentiellement implantés au Sud de la zone.

Afin d'intégrer les objectifs du développement durable, notamment en matière de performance énergétique et de densité, il est prévu dans l'OAP de favoriser les bâtiments économes en énergies et de respecter une densité minimale de 30 logements/ha.

La volonté de diversifier le parc de logements en termes de forme bâtie, de taille et de typologie, exprimée dans le PADD, est traduite dans l'OAP par l'objectif de développement des logements intermédiaires, par un seuil maximal de 50% de logements individuels et par un seuil minimal de 20% de logements locatifs dont 5% de logements aidés. Ces dispositions respectent les orientations du SCoT Colmar Rhin Vosges.

Comme indiqué dans son PADD, la commune de Wihr-au-Val souhaite encourager le développement des itinéraires cyclables. C'est pourquoi, sur le site d'OAP, des liaisons douces devront être créées, à l'intérieur de la zone et par des connexions avec les cheminements existants à proximité. Pour éviter la formation d'impasses, un bouclage routier devra également être réalisé.

A travers le PADD, la commune souhaite veiller à un aménagement qualitatif et harmonieux de ce secteur, notamment en réfléchissant au maintien de potagers. Cette volonté est traduite dans l'OAP puisque le projet vise à maintenir et/ou créer des cœurs d'îlots verts au sein du site. Ces espaces verts pourront permettre notamment le maintien d'espaces de potagers et offriront un cadre de vie de qualité pour les habitants. Les sols perméables facilitent également l'infiltration des eaux pluviales, ce qui permet de prendre en compte le risque d'inondation.

La réalisation d'une frange urbaine végétalisée à l'Ouest du site prescrite dans l'OAP assure la qualité de l'entrée de village et l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement.

Pour veiller à un aménagement qualitatif, il est également prévu l'aménagement d'un espace public structurant à l'Est du site, faisant le lien avec l'espace bâti adjacent.

Explication des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit

Explication des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement

Le territoire communal a été divisé en quatre grandes zones : urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

Pour l'ensemble des zones, à travers les articles 3 et 4, le règlement assure les conditions de desserte optimales des terrains en imposant leur compatibilité avec l'opération d'aménagement projetée. Il assure également de bonnes conditions de sécurité concernant les accès et la voirie en imposant les caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les règles en matière de desserte des constructions par les réseaux respectent les préconisations des différents gestionnaires de réseaux. En matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement, la règle de base est le raccordement au réseau collectif. Le règlement impose également la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales afin de limiter le risque de ruissellement qui existe à Wihr-au-Val notamment en raison du relief.

Dans les zones urbaines et à urbanisation future, afin de répondre à l'objectif d'amélioration de la couverture internet exprimé dans le PADD, il est prévu à l'article 16 la réservation d'un fourreau permettant à terme le raccordement à la fibre optique.

1) Les zones urbaines : zones U

Sont classés en zones U les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics, existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le secteur Ua

Justification du zonage

Le secteur Ua délimite le centre ancien du village densément urbanisé. La délimitation reprend quasiment celle de la zone UA du POS. Seule une construction située en arrière de parcelle le long de la RD 10 en entrée de village Sud-Ouest a été nouvellement intégrée au sein de cette zone Ua.

Justification du règlement

- **Conforter la vocation mixte du centre ancien :**

Le centre ancien présente une vocation mixte, avec la présence d'habitations mais également d'activités économiques telles que des commerces ou services notamment. Pour conforter cette vocation qui participe à la vitalisation du centre ancien, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques au sein de la zone Ua.

Dans le même objectif, certaines occupations et utilisations du sol qui ne correspondent pas à la vocation de la zone sont d'emblée interdites à l'article 1 du règlement, c'est le cas par exemple des parcs d'attractions permanents, des carrières, des dépôts et stockage à ciel ouvert de ferrailles, etc.

- **Pérenniser l'offre commerciale de proximité :**

Parmi les différentes activités économiques permises en zone Ua, le règlement favorise notamment l'implantation de commerces. Toutefois, une surface de vente maximale par activité a été définie, soit 300 m². Il s'agit du seuil indiqué dans le règlement du POS. L'objectif est de favoriser le commerce de proximité, plus adapté dans le centre ancien. En effet, en

raison d'une meilleure desserte routière et de meilleures possibilités de stationnement au niveau des zones d'activités existantes, la commune fait le choix de privilégier l'implantation de commerces de taille plus importante en zone Ux.

- **Maitriser le développement des activités économiques pour préserver le cadre de vie :**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques dans le centre ancien, notamment les activités à destination d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt et d'exploitation agricole et forestière. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie dans le centre ancien. Par ailleurs, à travers l'article 1, le règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles d'engendrer des nuisances pour le voisinage ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

Le fait d'autoriser les activités artisanales et industrielles permet de favoriser la diversification du tissu économique local et son dynamisme.

Les exploitations agricoles et forestières sont autorisées car des exploitations, en particulier viticoles, sont toujours présentes dans la zone urbaine du village.

- **Respecter les caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien :**

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, une surface de plancher maximale a été fixée à l'article 2 du règlement. En effet, elles sont autorisées en zone Ua à condition que leur surface de plancher n'excède pas 400 m². Ce seuil est le même que celui fixé dans le POS. L'objectif est d'assurer une meilleure intégration urbaine et architecturale en cas de constructions d'immeubles collectifs. La commune fait le choix de privilégier l'implantation éventuelle de plusieurs petits immeubles collectifs dont le gabarit modéré sera plus adapté aux caractéristiques du centre ancien. La préservation et la mise en valeur du centre ancien sont des objectifs primordiaux du projet de Wihr-au-Val.

Ainsi, la rédaction de l'article 6 va également dans le sens de la préservation de la morphologie urbaine existante dans le centre ancien du village. En effet, les constructions principales doivent s'implanter suivant l'alignement architectural des façades défini par les immeubles situés sur les propriétés directement contiguës. La marge de tolérance est volontairement faible et fixé à plus ou moins 1 mètre en cas de contrainte technique, afin de bien conserver les fronts bâtis.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles, le règlement autorise, sur les avants de parcelles, une implantation soit sur la limite soit en retrait en fonction de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres. Ces dispositions respectent l'implantation existante dans le centre ancien. Pour les arrières de parcelles, le choix a été fait d'imposer un retrait en fonction de la hauteur avec un minimum de 3 mètres, excepté pour les constructions de faible hauteur et contiguës à un bâtiment déjà implanté sur limite. L'objectif est de conserver un tissu relativement « aéré » sur les espaces de jardins.

Afin d'éviter la réalisation de plusieurs immeubles accolés qui créerait un gabarit global important, il est indiqué à l'article 8 du règlement que la contiguïté n'est pas autorisée pour les immeubles d'habitation de plus de 200 m² par bâtiment. L'objectif est donc de modérer la volumétrie globale et permettre une meilleure intégration dans le centre ancien.

La hauteur maximale des constructions a également été fixée afin de respecter les gabarits de construction existants dans le centre ancien. Ainsi, elle a été fixée à 7 mètres à l'égout du toit et à 13 mètres au faitage.

L'article 11 est relativement détaillé et règlemente à la fois les toitures, les couvertures, les façades et les clôtures. L'objectif recherché est l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions au sein du centre ancien afin de le préserver et de le mettre en valeur.

- **Favoriser la densification du tissu bâti**

L'article 6 permet la mobilisation des secondes lignes en prévoyant une implantation des constructions à une distance d'au moins 5 mètres des voies et emprises publiques en cas de constructions édifiées à l'arrière d'un bâtiment existant ou en cas de terrains situés en retrait de la voie et n'ayant qu'un seul accès sur celle-ci.

L'implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques et sur les limites séparatives permet également de densifier le tissu urbain.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 3 mètres par rapport aux limites cadastrales des cours d'eau et fossés. Le recul imposé est volontairement faible car le cours d'eau traversant le centre ancien est artificialisé et urbanisé sur ses abords.

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Un nombre de place de stationnement minimal a été fixé en fonction de la destination des constructions et en fonction de la taille des logements. Dans tous les cas, ces places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public. Le stationnement pour les vélos est également favorisé. Le caractère exigu des ruelles du centre ancien nécessite la création de places de stationnement en nombre suffisant sur les parcelles sous peine de générer des difficultés de trafic routier.

Le secteur Ub

Justification du zonage

Le secteur Ub intègre les zones urbanisées à dominante résidentielle et moins densément urbanisées que le centre ancien. La délimitation reprend celle des zones UB, UBa et UC du POS. La fusion de ces zones est liée à leur ressemblance en matière de typologie du bâti, de prospects et de densité.

Justification du règlement

- **Permettre la mixité des fonctions au sein des zones résidentielles**

La vocation dominante du secteur Ub est l'habitat mais afin d'encourager la mixité des fonctions, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques au sein de la zone Ub.

Dans le même objectif, certaines occupations et utilisations du sol qui ne correspondent pas à la vocation de la zone sont d'emblée interdites à l'article 1 du règlement, c'est le cas par exemple des parcs d'attractions permanent, des carrières, des dépôts et stockage à ciel ouvert de ferrailles, etc.

- **Permettre le développement d'une offre commerciale de proximité :**

Parmi les différentes activités économiques permises en zone Ub, le règlement favorise notamment l'implantation de commerces. Toutefois, une surface de vente maximale par activité a été définie, soit 300 m². Il s'agit du seuil indiqué dans le règlement du POS pour la zone UB. L'objectif est de favoriser le commerce de proximité, plus adapté dans ce secteur à dominante pavillonnaire. En effet, en raison d'une meilleure desserte routière et de meilleures possibilités de stationnement au niveau des zones d'activités existantes, la commune fait le choix de privilégier l'implantation de commerces de taille plus importante en zone Ux.

- **Maitriser le développement des activités économiques pour préserver le cadre de vie :**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques dans le secteur Ub, notamment les activités à destination d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt et d'exploitation agricole et forestière. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie. Par ailleurs, à travers l'article 1, le règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles d'engendrer des nuisances pour les habitations avoisinantes ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

Le fait d'autoriser les activités artisanales et industrielles permet de favoriser la diversification du tissu économique local et son dynamisme.

Les exploitations agricoles et forestières sont autorisées car des exploitations, en particulier viticoles, sont toujours présentes dans la zone urbaine du village.

- **Conserver un tissu urbain « aéré »**

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, une surface de plancher maximale a été fixée à l'article 2 du règlement. En effet, elles sont autorisées en zone Ub à condition que leur surface de plancher n'excède pas 400 m². Ce seuil est le même que celui fixé dans le POS pour la zone UB. L'objectif est d'assurer une meilleure intégration urbaine et architecturale en cas de constructions d'immeubles collectifs. La commune fait le choix de privilégier l'implantation éventuelle de plusieurs petits immeubles collectifs dont le gabarit modéré sera plus adapté aux caractéristiques du secteur pavillonnaire présent en zone Ub. Le maintien d'un caractère « aéré » de ce tissu bâti à dominante pavillonnaire et moins densément urbanisé que le centre ancien est un objectif de la commune.

Ainsi, la rédaction des articles 6 et 7 va également dans le sens de la préservation de la morphologie urbaine existante dans les secteurs pavillonnaires du village. C'est pourquoi, les constructions et installations doivent s'implanter avec un recul d'au moins 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives des parcelles (sauf exceptions indiquées dans le règlement). Les reculs permettent la préservation de la morphologie urbaine, le maintien de bandes vertes favorables à l'écologie urbaine et d'envisager un développement sur le long terme de liaisons douces. Ces motifs d'ordre esthétiques ou écologiques pour imposer un recul sont prévus par les dispositions du SCoT.

Afin d'éviter la réalisation de plusieurs immeubles accolés qui créerait un gabarit global important, il est indiqué à l'article 8 du règlement que la contiguïté n'est pas autorisée pour les immeubles d'habitation de plus de 200 m² par bâtiment. L'objectif est donc de modérer la volumétrie globale et permettre une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant.

La hauteur maximale des constructions a également été fixée dans le but de respecter les gabarits de construction existants dans le secteur Ub. Ainsi, elle est plus modérée que dans le centre ancien et a été fixée à 6 mètres à l'égout du toit et à 12 mètres au faitage.

L'article 11 est relativement détaillé et régleme à la fois les toitures, les façades et les clôtures. L'objectif recherché est l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions au sein du tissu à dominante pavillonnaire afin de le préserver et de le mettre en valeur.

- ***Permettre des formes architecturales contemporaines***

Contrairement au centre ancien, les règles en matière de toiture sont plus souples et autorisent notamment les toitures terrasses. La hauteur maximale des constructions concernées est alors fixée à 7,5 mètres à la base de l'acrotère et 11 mètres pour les attiques.

- ***Préserver les cours d'eau et les ripisylves :***

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 3 mètres par rapport aux limites cadastrales des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les berges et les ripisylves.

- ***Prévoir un stationnement adapté :***

Un nombre de place de stationnement minimal a été fixé en fonction de la destination des constructions et en fonction de la taille des logements. Dans tous les cas, ces places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public. Le stationnement pour les vélos est également favorisé.

- ***Favoriser l'infiltration des eaux pluviales et lutter contre le risque d'inondation***

Le territoire étant soumis au risque d'inondation par débordement de la Fecht et par ruissellement dû à la topographie, le projet vise à le prendre en compte. Ainsi, l'article 13 du règlement traduit cette volonté en imposant une superficie minimale à maintenir en sol perméable afin de faciliter l'infiltration des eaux et de ne pas accentuer le risque d'inondation.

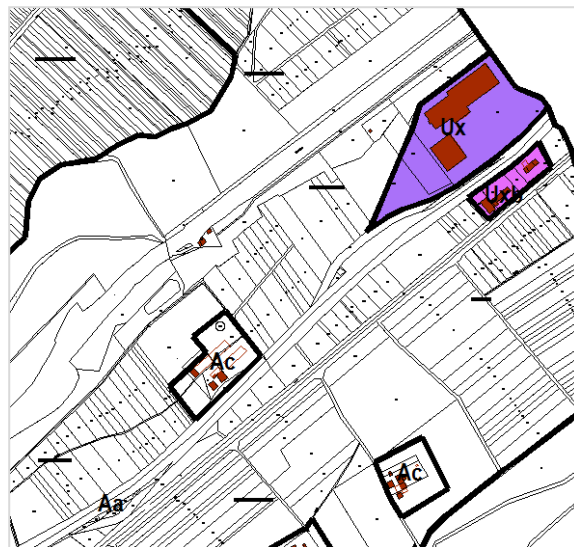
- ***Encourager les constructions économes en énergies***

L'article 6 autorise, sous conditions, un surplomb de façade sur le domaine public en cas de réalisation d'une isolation extérieure d'un bâtiment existant et implanté à l'alignement de la voie. Cette mesure encourage donc les aménagements visant à rendre les constructions anciennes plus performantes d'un point de vue thermique.

Le secteur Ux

Justification du zonage

Le secteur Ux correspond aux espaces d'activités économiques de la commune. Le tracé reprend celui des zones UE et UEa du POS, en ajoutant une construction existante le long de la RD 417 qui se situe dans la continuité de la zone urbaine et qui est desservie par les réseaux publics. Un sous-secteur Uxa a été délimité entre une zone Ux et une zone Ub, et celui-ci est soumis au risque d'inondation. Un sous-secteur Uxb a également été délimité à l'Est du bourg et présente une desserte par les réseaux insuffisante, en particulier en matière de défense incendie.

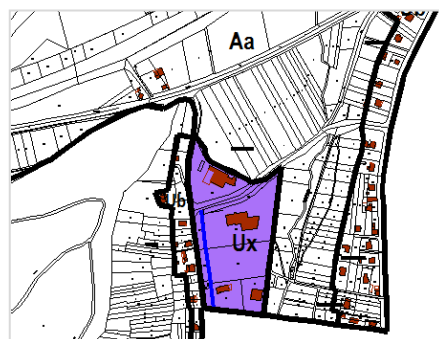


Justification du règlement

- **Conforter la vocation économique de la zone :**

Le règlement du PLU permet l'implantation et le développement des activités économiques afin de conforter la vocation de la zone. En effet, concernant l'habitation, seuls les logements de fonction (sous plusieurs conditions indiquées dans le règlement) et les annexes liées aux habitations déjà existantes sont permis.

Pour les commerces, la surface de vente est limitée à 700 m² et permet l'installation d'activités de taille plus importante que dans le reste de la zone urbaine, ce qui peut créer une offre complémentaire bénéfique pour le dynamisme économique local.



- **Prendre en compte les contraintes techniques et naturelles :**

Dans les secteurs Uxa et Uxb, la constructibilité est plus limitée et la création de nouveaux logements notamment n'est pas autorisée. Ceci permet notamment de limiter l'exposition des personnes au risque d'inondation dans le secteur Uxa et de prendre en compte le manque de desserte par les réseaux dans le secteur Uxb.

- **Conserver l'organisation urbaine existante :**

Pour des raisons de fonctionnalité et de sécurité, une implantation en recul des constructions est imposée par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques (dont un recul plus important par rapport aux routes départementales) et par rapport aux limites séparatives. Ce motif de sécurité pour imposer un recul est prévu par les dispositions du SCoT.

- **Améliorer la qualité paysagère :**

Pour assurer une intégration harmonieuse des constructions dans leur environnement tout en permettant la réalisation de bâtiments dédiés à de l'activité économique, la hauteur maximale des constructions a été fixée à 8 mètres à l'égout du toit et à 10 mètres au faitage. Concernant les secteurs Uxa et Uxb, la hauteur maximale autorisée est moins importante, c'est-à-dire 6 mètres à l'égout du toit et 8 mètres au faitage. Au niveau du secteur Uxa, il s'agit de notamment de proposer des gabarits de constructions intermédiaires entre ceux de la zone Ux et ceux de la zone Ub situées de part et d'autre de ce secteur Uxa.

L'article 11 est relativement détaillé et règlemente à la fois les dépôts et stockages, les façades des bâtiments et les clôtures. L'objectif est de permettre une meilleure intégration des constructions et installations dans leur environnement urbain et naturel et de valoriser les zones d'activités, et en particulier l'entrée de ville Sud.

De plus, les plantations réalisées devront être choisies parmi les essences locales feuillues, ce qui participe à la qualité paysagère de ces espaces.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 6 mètres par rapport aux limites cadastrales des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les berges et les ripisylves. Ces dernières étant également préservées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Un nombre de place de stationnement minimal a été fixé en fonction de la destination des constructions et en fonction de la taille des logements. Dans tous les cas, ces places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public. Le stationnement pour les vélos est également favorisé.

- **Favoriser l'infiltration des eaux pluviales et lutter contre le risque d'inondation**

Le territoire étant soumis au risque d'inondation par débordement de la Fecht et par ruissellement dû à la topographie, le projet vise à le prendre en compte. Ainsi, l'article 13 du règlement traduit cette volonté en imposant une superficie minimale à traiter en espaces verts et donc en sols perméables aux eaux pluviales. Cette mesure permet de faciliter l'infiltration des eaux et de ne pas accentuer le risque d'inondation.

Le secteur Ue

Justification du zonage

Le secteur Ue est dédié aux équipements publics, en particulier ceux à vocation sportive et de loisirs. Il correspond au secteur UBa du POS mais lors de sa délimitation, le choix a été fait de réduire la superficie de la zone afin de limiter l'impact sur les prairies humides et inondables. La partie concernée intègre uniquement les espaces à priori situés en dehors des zones bleues du PPRI. Les autres espaces et équipements, notamment les terrains de football sont classés dans un sous-secteur Uei qui est inconstructible (car en zone bleu foncé du PPRI) et qui autorise uniquement les travaux nécessaires à l'entretien ou à la maintenance des équipements publics existants sous réserve qu'ils soient compatibles avec le règlement du PPRI.

Justification du règlement de Ue (Uei, cf. ci-avant)

- **Conforter la vocation de la zone :**

Le secteur Ue est dédié aux équipements publics, notamment à vocation sportive et de loisirs. C'est pourquoi, le règlement n'autorise que ce type d'occupation du sol et interdit à l'article 1 du règlement les constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière, de bureau, de commerces, d'artisanat, d'industrie, d'hébergement hôtelier et d'habitat.

Afin de ne pas empêcher d'éventuels projets d'équipements publics, aucune condition n'est fixée à l'article 2 concernant cette occupation du sol en zone Ue.

- **Garantir une intégration paysagère harmonieuse :**

Pour des raisons de fonctionnalité et de sécurité, une implantation en recul des constructions est imposée par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives des parcelles, notamment afin de conserver de l'espace dédié au stationnement à proximité. La possibilité de s'implanter à l'alignement à été inscrite de façon à être compatible avec le SCoT.

L'article 11 du règlement de PLU assure le respect de l'environnement urbain et paysager pour les nouvelles constructions. Les règles sont cependant moins détaillées que dans les autres zones urbaines mais la commune de Wihr-au-Val, qui possède la maîtrise foncière sur ces terrains, sera en mesure de s'assurer d'un projet cohérent et adapté.

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Le stationnement sera défini en fonction des besoins afin d'assurer un stationnement adapté aux constructions et installations réalisées.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 6 mètres par rapport aux limites cadastrales des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les berges et les ripisylves. De plus, les ripisylves identifiées en tant qu'éléments remarquables du paysage sont protégés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.

2) Les zones à urbaniser : zones AU

Le secteur IAU

Justification du zonage

Le secteur IAU est une zone d'urbanisation future desservie par les réseaux publics. Concernant son tracé, il intègre la partie Ouest de la zone NAa du POS qui n'est pas encore urbanisée (contrairement à la partie Est) et une partie de la zone NA afin de créer un accès sur la RD 10. Les espaces intégrés en IAU sont généralement dans le prolongement de voies ou d'amorces de voies et sont desservies par les réseaux.

Justification du règlement

- **Réaliser une opération d'aménagement d'ensemble**

Afin de réaliser un projet urbain global et cohérent, des conditions d'aménagement sont précisées à l'article 2 du règlement du PLU. En effet, le projet devra se réaliser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou de plusieurs opérations portant sur une superficie minimale de 0,5 ha par opération. Ce seuil réduit a été mis en place en raison du nombre important de petites parcelles et donc de propriétaires au sein de la zone. Moins le nombre de propriétaires est élevé, plus il est simple de lancer une opération d'aménagement d'ensemble. Le règlement permet également d'éviter la formation de terrains enclavés ou délaissés qui seraient inconstructibles. L'objectif est d'optimiser l'ensemble du foncier disponible.

- **Permettre la mixité des fonctions au sein de cette zone à dominante résidentielle**

La vocation dominante du secteur IAU est l'habitat. Toutefois, afin d'encourager la mixité des fonctions, le règlement du PLU autorise notamment l'implantation de différentes activités économiques au sein de cette zone IAU.

Dans le même objectif, certaines occupations et utilisations du sol qui ne correspondent pas à la vocation de la zone sont d'emblée interdites à l'article 1 du règlement, c'est le cas par exemple des parcs d'attractions permanent, des carrières, des dépôts et stockage à ciel ouvert de ferrailles, etc.

- **Permettre le développement d'une offre commerciale de proximité :**

Parmi les différentes activités économiques permises en zone IAU, le règlement favorise notamment l'implantation de commerces. Toutefois, une surface de vente maximale par activité a été définie, soit 300 m². Il s'agit du même seuil indiqué pour les zones Ua et Ub. L'objectif est de favoriser le commerce de proximité, plus adapté dans ce secteur à dominante résidentielle. En effet, en raison d'une meilleure desserte routière et de meilleures possibilités de stationnement au niveau des zones d'activités existantes, la commune fait le choix de privilégier l'implantation de commerces de taille plus importante en zone Ux.

- **Maitriser le développement des activités économiques pour préserver le cadre de vie :**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques dans le secteur IAU, notamment les activités à destination d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt et d'exploitation agricole et forestière. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie. Par ailleurs, à travers l'article 1, le règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles d'engendrer des nuisances pour les habitations avoisinantes ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

Le fait d'autoriser les activités artisanales et industrielles permet de favoriser la diversification du tissu économique local et son dynamisme.

Les exploitations agricoles et forestières sont autorisées car des exploitations, en particulier viticoles, sont toujours présentes dans la zone urbaine du village.

- **Permettre des formes architecturales contemporaines**

Comme dans la zone Ub, qui est adjacente à la zone IAU, les règles en matière de toiture sont plus souples et autorisent notamment les toitures terrasses. La hauteur maximale des constructions concernées est alors fixée à 7,5 mètres à la base de l'acrotère et 11 mètres pour les attiques.

- **Favoriser la densification du tissu urbain tout en conservant un caractère « aéré »**

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, une surface de plancher maximale a été fixée à l'article 2 du règlement. En effet, elles sont autorisées en zone IAU à condition que leur surface de plancher n'excède pas 400 m². Ce seuil est le même que celui fixé dans les zones Ua et Ub. L'objectif est d'assurer une meilleure intégration urbaine et architecturale en cas de constructions d'immeubles collectifs. La commune fait le choix de privilégier l'implantation éventuelle de plusieurs petits immeubles collectifs dont le gabarit modéré sera plus adapté aux caractéristiques du secteur résidentiel.

La zone IAU étant située à la fois au contact du centre ancien (Ua) et du tissu pavillonnaire (Ub), l'objectif est d'assurer une transition entre ces deux espaces aux caractéristiques urbaines et architecturales différentes. Ainsi, le règlement autorise, à travers l'article 6, une implantation soit à l'alignement des voies et emprises publiques comme en secteur Ua, soit avec un recul minimal comme en secteur Ub. Ce recul est toutefois inférieur à celui du secteur Ub, c'est-à-dire 2 mètres minimum au lieu de 3 mètres, afin de tendre vers une certaine densification. Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles, le choix a été fait d'imposer un recul minimal de 3 mètres pour conserver un tissu relativement « aéré » comme dans la zone pavillonnaire adjacente.

Afin d'éviter la réalisation de plusieurs immeubles accolés qui créerait un gabarit global important, il est indiqué à l'article 8 du règlement que la contiguïté n'est pas autorisée pour les immeubles d'habitation de plus de 200 m² par bâtiment. L'objectif est donc de modérer la volumétrie globale et permettre une meilleure intégration des nouvelles constructions dans leur environnement.

Une emprise au sol maximale des constructions et installations a également été définie à l'article 9. Le seuil de 70% permet à la fois de densifier et de conserver une part d'espaces libres permettant la conservation d'un tissu urbain relativement « aéré ».

La hauteur maximale des constructions a également été fixée afin de respecter les gabarits des constructions existantes à proximité et afin de mettre en valeur l'entrée de village. Ainsi, elle est plus modérée que dans le centre ancien mais est identique à celle de la zone Ub, avec un maximum de 6 mètres à l'égout du toit et de 12 mètres au faitage.

L'article 11 est relativement détaillé et régleme à la fois les toitures, les façades et les clôtures. L'objectif recherché est l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement urbain et naturel, dans ce secteur stratégique d'entrée de village.

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Un nombre de place de stationnement minimal a été fixé en fonction de la destination des constructions et en fonction de la taille des logements. Dans tous les cas, ces places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public. Le stationnement pour les vélos est également favorisé.

- **Favoriser l'infiltration des eaux pluviales et lutter contre le risque d'inondation**

Le territoire étant soumis au risque d'inondation par débordement de la Fecht et par ruissellement dû à la topographie, le projet vise à le prendre en compte. Ainsi, l'article 13 du règlement traduit cette volonté en imposant une superficie minimale à maintenir en sol perméable aux eaux pluviales. Cette mesure permet de faciliter l'infiltration des eaux et de ne pas accentuer le risque d'inondation.

Le secteur IIAU

Justification du zonage

Le secteur IIAU est situé dans le prolongement de la zone IAU et correspond en partie la zone NA du POS. N'étant pas directement desservi par les réseaux publics, ce secteur IIAU est destiné à être ouvert à l'urbanisation à plus long terme car sa surface excède le besoin calculé pour atteindre l'objectif démographique. Cette zone constitue à la fois une réserve permettant des acquisitions foncières mais également un secteur de repli en cas de blocages fonciers sur la zone IAU.

Justification du règlement

Le règlement sera rédigé plus en détail lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

3) Les zones agricoles : zones A

Le secteur Ac

Justification du zonage

Le secteur Ac intègre des exploitations agricoles existantes à l'Est du bourg de Wihr-au-Val. Parmi les trois secteurs délimités, deux correspondent à des exploitations qui ne sont actuellement plus utilisées. La commune souhaite conserver la vocation de la zone et favoriser la réutilisation de ces locaux disponibles.

L'exploitation située en bordure de la Fecht est la seule en activité à ce jour. Les exploitations vini-viticoles sont toutes situées dans la zone urbaine.

Justification du règlement

- **Permettre l'implantation et le développement de nouvelles activités agricoles**

Sur cette zone, l'objectif est de permettre le développement des exploitations agricoles existantes pour maintenir l'activité et de favoriser la réutilisation des bâtiments disponibles en y confortant cette vocation. Le règlement du PLU interdit par défaut toute occupations et utilisation du sol sur cette zone. L'article 2 permet uniquement (sauf exceptions indiquées dans le règlement) les constructions et installations nécessaires à la poursuite et au développement de l'activité agricole ainsi que les logements de fonction nécessaires et liés à l'activité, dans le respect de la vocation de la zone. Leur emprise au sol a d'ailleurs été limitée car les logements de fonctions correspondent à un régime d'exception et n'ont pas vocation à être plus grands que des maisons d'habitations.

- **Permettre le développement d'activités touristiques liées à l'agriculture**

Comme exprimé dans son PADD, la commune de Wihr-au-Val souhaite faciliter le développement des activités liées au tourisme, mais dans les limites fixées par le code de l'urbanisme, à condition d'être liées et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 30 mètres par rapport aux limites cadastrales des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les berges et les ripisylves.

- **Garantir une bonne intégration paysagère des constructions**

La hauteur maximale autorisée a été fixée à 10 mètres hors tout (12 mètres pour les silos agricoles). De plus, l'article 11 du règlement du PLU rappelle que, dans tous les cas, les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels. Des prescriptions sur les façades (et sur les toitures pour les habitations) sont également fixées.

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimal de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives des parcelles. Pour des raisons de sécurité, une distance minimale de 25 mètres est fixée par rapport aux routes départementales.

Le secteur Ab

Justification du zonage

Le secteur Ab est destiné à l'implantation ou au développement des activités agricoles, hors bâtiments d'élevage. Il est notamment destiné aux viticulteurs car situé en dehors de l'aire AOC et bénéficiant de la proximité des réseaux. Si à ce jour les viticulteurs sont situés en zone U, certains ont pu faire état de besoins de création de hangars difficilement réalisables sur de petits terrains en zone U.

Justification du règlement

- ***Permettre l'implantation et le développement d'activités agricoles hors élevage***

Par défaut, le règlement interdit toute occupation et utilisation du sol en zone Ab. Les constructions autorisées sous conditions sont à vocation agricole, hors élevage. Contrairement au secteur Ac, le secteur Ab est par endroit situé à proximité des habitations. Il s'agit donc à la fois d'éviter les nuisances mais également de privilégier le développement de la viticulture sur ce secteur Ab.

- ***Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace***

Les annexes doivent être implantées à 8 mètres maximum de l'habitation à laquelle elles dépendent, afin de limiter l'étalement urbain. L'emprise au sol totale des annexes et extensions des habitations est fixée à 40 m² maximum, afin de limiter la consommation d'espace. Les extensions et annexes des habitations existantes sont autorisées en secteur Ab uniquement si elles répondent à ces deux conditions.

- ***Préserver les cours d'eau et les ripisylves :***

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 30 mètres par rapport aux limites cadastrales des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les berges et les ripisylves.

- ***Garantir une bonne intégration paysagère des constructions***

La hauteur maximale autorisée a été fixée à 10 mètres hors tout. De plus, l'article 11 du règlement du PLU rappelle que, dans tous les cas, les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels. Des prescriptions sur les façades sont également fixées.

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimal de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives des parcelles.

Le secteur Aa

Justification du zonage

Le secteur Aa est destiné à la préservation des terres agricoles. Un sous-secteur Aaoc correspond à la délimitation de l'aire AOC.

Justification du règlement

- **Observer une constructibilité très limitée afin de préserver les terres agricoles**

Sur le secteur Aaoc, le règlement du PLU n'autorise que les constructions d'intérêt général ou collectif, les aménagements de pistes cyclables et cheminements piétonniers, les aménagements liés à la renaturation de la Fecht et de son lit.

Sur le secteur Aa, sont également autorisés, sous conditions, les abris de pâture pour animaux et les équipements techniques liés au fonctionnement d'une activité agricole.

- **Limiter la consommation d'espace**

L'emprise au sol des abris de pâture est limitée à 20 m² maximum et celle des équipements techniques à 10 m².

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 30 mètres par rapport aux limites cadastrales des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les berges et les ripisylves.

- **Garantir une bonne intégration paysagère des constructions**

La hauteur maximale autorisée a été fixée à 5 mètres hors tout afin de limiter l'impact visuel des constructions et installations autorisées. De plus, l'article 11 du règlement du PLU rappelle que, dans tous les cas, les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels.

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimal de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives des parcelles. Pour des raisons de sécurité, une distance minimale de 25 mètres est fixée par rapport aux routes départementales.

- **Favoriser le maintien des espaces verts et plantations remarquables :**

Les éléments de ripisylves identifiés sont protégés en tant qu'éléments remarquables du paysage et des prescriptions particulières sont fixées à l'article 13 du règlement du PLU.

4) Les zones naturelles : zones N

Le secteur Nf

Justification du zonage

Le secteur Nf inclus les massifs forestiers du territoire, en particulier les parcelles rattachées à la forêt communale de Wihr-au-Val.



Justification du règlement

- **Observer une constructibilité très limitée afin de préserver les massifs forestiers**

Par défaut, le règlement du PLU interdit, à travers l'article 1, toutes les occupations et utilisations du sol en zone Nf. L'article 2 permet seulement quelques occupations du sol, sous certaines conditions. En effet, seuls sont permis les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers (objectif de développement des liaisons douces et mise en valeur des chemins de randonnée indiqué dans le PADD), les constructions d'intérêt général ou collectif (notamment en lien avec la protection et la mise en valeur des captages d'eau potable, comme indiqué dans le PADD), et les installations et travaux liés à l'exploitation forestière conformément à la vocation de la zone Nf.

- **Limiter l'impact paysager des constructions et installations autorisées**

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimal de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives des parcelles.

La hauteur maximale des constructions autorisées a été fixée à 5 mètres hors tout afin de limiter l'impact visuel. De plus, l'article 11 du règlement du PLU rappelle que, dans tous les cas, les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 30 mètres par rapport aux limites cadastrales des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les berges et les ripisylves.

Justification des Emplacements Réservés (ER)

D'après l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- « 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale de programme de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

L'ER n°1 a été créé pour l'aménagement du site de la gare et l'accès sur la RD 417.

Justification des Éléments Remarquables du Paysage (ERP)

D'après l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation [...] »

Les formations de ripisylves situées le long de la Fecht ainsi que la zone humide remarquable ont été inscrits en éléments remarquables du paysage et sont repérés par trame graphique sur le plan de zonage. Ce classement a pour but de préserver la continuité écologique formée par les zones humides remarquables ainsi que par les cours d'eau et leur végétation rivulaire.

Justification des Espaces Boisés Classés (EBC)

Aucun espace boisé classé n'a été délimité sur le plan de zonage de Wihr-au-Val. Les EBC inscrits dans le POS n'ont pas été conservés.

Les boisements existants sur le territoire sont protégés car ils font partie de la forêt communale de Wihr-au-Val. Par ailleurs, ceux-ci sont classés en zone Nf dans le projet de PLU afin de les préserver.

En outre, les boisements bordant la Fecht et constituant la ripisylve sont protégés par un classement en Éléments remarquables du paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Le classement en EBC des boisements situés le long du cours d'eau n'est pas adapté en raison du caractère très restrictif de ce classement qui empêche notamment les aménagements et travaux nécessaires à l'entretien du cours d'eau et de ses berges. Enfin, le classement en EBC est également trop restrictif pour permettre les aménagements nécessaires à la mise en sécurité des captages d'eau potable.

C'est pourquoi le choix a été fait d'exclure un classement en Espace Boisé Classé qui n'est pas approprié pour le territoire de Wihr-au-Val.

V – PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

La logique ERC

Comme tout projet susceptible de présenter des impacts sur le milieu naturel, les documents de planification tel que le PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale s'inscrivent pleinement dans le cadre de la doctrine "éviter, réduire, compenser" (ERC). Cette doctrine vise à dégager les principes communs aux différentes réglementations qui s'appliquent au milieu naturel (eau, biodiversité et services écosystémiques associés). Les spécificités de chaque réglementation ne sont précisées que lorsqu'elles s'attachent à des principes fondamentaux.

Dans l'esprit de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les procédures de décision publique doivent permettre de « privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable » et de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles. Dans cet esprit, on privilégie les espaces déjà artificialisés dans le choix d'implantation du projet, lorsque c'est possible. Il est souhaitable que le projet déposé soit celui présentant, au regard des enjeux en présence, le moindre impact sur l'environnement à coût raisonnable.

Dans le cadre de cette démarche ERC qui c'est faite de manière itérative concernant l'aboutissement du projet de zonage et du règlement du PLU, cela nous a permis de rester sur l'évitement et la réduction des impacts par rapport au POS.

Dans le centre historique : La préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain passe en premier lieu par le respect d'un dispositif réglementaire susceptible de maintenir la densité et la volumétrie des constructions, les alignements, et aussi les constructions les plus remarquables, monuments historiques ou bâtiments dignes d'intérêt pour leur architecture ou leur valeur historique.

Les zones d'activités : matérialisées en Ux sur le zonage, les 2 zones se limitent à harmoniser l'existant des sites artisanaux et permettre une diversification des productions ou services.

Les zones de développement urbain : un seul ensemble de 5,8ha est choisi pour le développement futur. Choisi pour les faibles enjeux écologiques et agronomiques, ce secteur est parfaitement calibré sur les besoins futur de la commune avec un réel effort de densification, d'économie d'espace et d'optimisation de l'agencement grâce à l'OAP. Sa localisation se justifie à plusieurs titres :

- il ne touche pas de zones humides,
- il n'est pas inondable,
- il ne fragmente pas d'espace agricole et est situé en dehors de l'aire AOC,
- il ne constitue pas une extension linéaire susceptible de nuire aux continuités écologiques, notamment celles d'orientation nord-sud.
- il va entraîner la réduction de boisements et notamment de vergers et de haies mais les OAP imposent la protection d'îlots verts et la création de transitions paysagères à base de haies, qui vont permettre le maintien des espèces présentes notamment invertébrés et avifaune.

Les zones agricoles : La protection des zones naturelles constitue un objectif majeur du P.L.U. Les espaces agricoles sont majoritairement plantés de vigne ou en culture et prairie en bordure de rivière, ils contribuent à l'image de la ville et participent à son attractivité sur le plan touristique et économique. La très grande majorité des espaces à vocation agricole est rendue strictement inconstructible par le règlement. La ponction pour l'urbanisation nouvelle est quasi nulle par rapport aux potentiels de l'ancien document d'urbanisme (POS).

Les zones forestières : La protection du patrimoine naturel constitué par les massifs forestiers, les abords de la Fecht s'impose afin de préserver les grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces naturels. Tous les grands massifs forestiers, ceux relevant du régime forestier gérés par un plan d'aménagement ainsi que les autres boisements communaux ou privés bénéficient d'un classement "N" au PLU. Les boisements rivulaires et espaces de divagations de la Fecht bénéficient d'un classement en Eléments remarquable du paysage au titre de l'article L.153-23° du Code de l'urbanisme.

Les zones inondables : Constituées d'une mosaïque d'espaces agricoles et de boisements, cet espace particulièrement riche est préservé par les dispositions du projet de Plan de Protection que l'Etat a mis en place par l'intermédiaire du Plan de Prévention contre les Risques d'inondation. Ces contraintes sont prolongées dans le PLU par une inconstructibilité totale là où le risque est avéré. Lorsqu'il entraîne une limite forte à la constructibilité, les terrains sont classés dans des secteurs spécifiques réglementés.

Ainsi le PLU qui va se substitué au POS présente des surfaces urbanisable de moindre importance comme le démontre le paragraphe « Bilan du POS ».

- la mise en place de vastes zones Agricoles et Naturelles avec un règlement spécifique protégeant les terres a bonne valeur agronomiques ou viticole, le massif forestier et les lisières, les zones humides, les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques,
- l'application et l'identification d'éléments remarquable du paysage sur les boisements et ripisylves,

nous permet d'éviter tout impact direct ou indirect sur le fonctionnement écologique du territoire communal.

Le choix d'une urbanisation maitrisée et limité sur les dents creuses et un secteur « zone IAU et IIAU » limité à 58.700m² sur une zone agricole sans enjeux particuliers, structure l'enveloppe urbaine et garanti une préservation durable des milieux naturels présents ailleurs sur la commune et en périphérie du village.

Au regard des enjeux environnementaux majeurs du territoire, les choix d'urbanisation constituent des mesures d'évitement. Sur la zone IAU et IIAU, les orientations d'aménagement constituent des mesures de réduction même si à priori cet espace ne représente pas un enjeu écologique fort dans la commune.

VI – INDICATEURS DE SUIVI

Obligation réglementaire

Au titre du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, le plan évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation.

Le code de l'urbanisme (article L.123-12-2) impose de faire tous les 6 ans une analyse des résultats de l'application du PLU, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces. Cette démarche permet de contrôler l'évolution de la consommation foncière et les modifications environnementales afin d'ajuster éventuellement le document d'urbanisme.

Des indicateurs standardisés permettent de préparer cette révision objectivement, parfois de façon quantifiée. Ces indicateurs sont également choisis pour leur simplicité et leur faible coût.

Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- *la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;*
- *la facilité à être mesurés ;*
- *l'adaptation aux spécificités du territoire.*

Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- *être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif ;*
- *être clair et facile à interpréter ;*
- *être précis (grandeur précise et vérifiable) ;*
- *être fiable (possibilité de comparaisons) ;*
- *être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).*

Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Au regard des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), il convient de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent la qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles ».

Le bilan doit être fait à 9 ans.

Thèmes	Impacts suivis	indicateurs	définitions	fréquences	sources
Préservation de la ressource en eau	Dégradation de la qualité des eaux superficielles	Suivi de la qualité des eaux	Suivi de la qualité de l'eau par des paramètres physico-chimiques et biologiques	Bi-annuelle pour les paramètres physico-chimiques Annuelle pour les paramètres biologiques	Commune en partenariat avec le Conseil Général et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse
	Qualité et quantité des eaux	Qualité et quantité de l'eau distribuée	Suivi de l'évolution de la qualité et de la quantité des eaux distribuées	Annuelle	ARS
Risque d'inondation	Etude des crues de la Fecht	Surfaces inondées et constructions touchées		Durée du PLU	Commune ou DDT
Biodiversité et patrimoine naturel	Efficacité de préservation des espaces remarquables	Surface d'habitat d'intérêt communautaire	Suivi de la surface d'habitat d'intérêt communautaire situé sur la commune dans le site Natura 2000	Durée du PLU	Opérateur du document d'objectifs avec la Commune
	Préservation des éléments patrimoniaux naturels remarquables	Evolution de la surface des ripisylves protégées	Bilan quantitatif et qualitatif	Durée du PLU	Bureau d'étude

Paysage	Préservation des unités paysagères	Intégration de réflexions paysagères dans les aménagements notamment de la zone IAU Nombre de constructions en neuf ans en-dehors de l'enveloppe urbaine (mesure du mitage)	Nombre de constructions en accord avec les recommandations du PLU pour l'intégration paysagère Cohérence d'aspect des constructions édifiées au cours des six années avec leur environnement bâti	Durée du PLU	Commune
Urbain	Limitation de la consommation d'espace	Bilan des zones AU Superficie artificialisée au cours des six années Nombre de logements rapportés à la superficie artificialisée Evolution du nombre d'habitants rapportée à l'évolution de la superficie de l'enveloppe urbaine Evolution du nombre de résidences secondaires rapporté au nombre de résidences principales	constructions /densification réalisées par rapport aux objectifs	Durée du PLU	Commune

VII – RESUME NON-TECHNIQUE ET DEMARCHE ITERATIVE

L'évaluation des incidences sur les milieux naturels est réalisée en superposant les zones à urbaniser à la carte de l'occupation des sols après une visite des parties du territoire promises à l'urbanisation.

Une attention particulière est portée aux interférences du plan avec le site Natura 2000 Hautes Vosges, Haut-Rhin» (FR4211807). Les incidences sur les habitats naturels découlent directement de l'emprise des zones à urbaniser. Les impacts sur les espèces qui ont justifié l'inscription du site dans le réseau européen sont évalués en examinant les interférences possibles avec les espaces contribuant à leurs fonctions vitales (reproduction, alimentation, migrations, hivernage).

Le paysage est analysé en parcourant le territoire non forestier. Les différentes unités visuelles, la caractéristique de la structure paysagère, leur évolution possible, sont notés. L'évaluation des incidences sur le paysage résulte de la mise en situation des prescriptions du règlement (ou de leur absence), d'une observation des fonctions affectées à chacun des sites ouverts à l'urbanisation et des mesures prises pour empêcher le mitage de l'espace agricole.

Le diagnostic relatif à l'eau est réalisé à partir des données disponibles dans les banques de données eau, sur le site du Conseil général du Haut-Rhin et à partir des informations fournies par les gestionnaires du service de l'eau et de l'assainissement. L'étude compare les capacités de production d'eau potable, de traitement des eaux usées et de prise en charge des eaux pluviales au regard des besoins nés de la croissance démographique de la commune. Elle examine la position des zones à urbaniser par rapport aux cours d'eau, aux zones humides, aux zones inondables et aux périmètres de protection des captages d'eau potable.

Le diagnostic de la qualité de l'air est réalisé à partir des données de l'Association pour le suivi et la protection de l'air en Alsace, qui dispose de stations de mesure fixe et de laboratoires itinérants.

Le niveau acoustique lié aux voies de circulation, principale source de nuisances auditives, est calculé selon la méthode détaillée du guide du bruit. Les trafics induits et leur conséquence sur le niveau sonore sont calculés en fonction de l'accroissement du parc automobile et des voies empruntées par le trafic.

Les incidences sur le climat résultent essentiellement de l'accroissement du parc automobile corrélé à l'accroissement démographique de la commune et à l'augmentation des mobilités. Nous calculons, à partir d'une matrice des déplacements pendulaires habitat travail fournie par l'INSEE, les déplacements effectués par les actifs de la commune.

L'extension urbaine permise via la zone IAU et IIAU sur 58.700m² impacte des terrains agricoles et quelques arbres fruitiers. Ces impacts restent faibles compte tenu de l'isolement de ces milieux dans le tissu urbain et de la localisation des enjeux écologiques du territoire qui se trouve à l'extérieur de l'enveloppe urbaine, sur les zones naturelles.

La logique ERC et la démarche itérative mise en place dès le début de l'élaboration du projet permet d'aboutir à un PLU vertueux présentant un gain surfacique et écologique vis-à-vis du POS.

Cette présente évaluation environnementale prévient et complète le PLU sur les précisions et les impacts potentiels vis-à-vis des zones humides, de la TVB et des zones N2000 du rapport de présentation. Elle confirme la non atteinte aux espèces et habitats d'intérêt communautaires ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000.

En conclusion, le PLU à travers le PADD tient compte des particularités du patrimoine naturel et architectural de la commune. Le zonage montre la volonté de structurer et densifier l'existant en adéquations avec les objectifs du SCoT tout en renforçant la conservation des secteurs naturels, agricoles et forestiers.

Aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire n'est impactés par les ouvertures à l'urbanisation permises par le zonage du PLU. Les sites Natura 2000 et les zones humides sont pris en compte par le zonage et le règlement, permettant au réseau natura 2000 de se développer et d'atteindre ses objectifs de conservation.

Le PLU s'inscrit, à son niveau, dans une logique de développement durable et dans les orientations fixées par la loi Grenelle I et II. La reconnaissance des enjeux écologiques présents, la gestion, l'entretien des milieux naturels remarquables doivent être fait par un effort de vulgarisation de la municipalité et des structures animatrices des documents d'objectifs Natura 2000.



www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société



GRUPE TOPOS INGENIERE

